



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2017-011

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2017

Sommaire

Agence régionale de la santé

16-2017-03-31-004 - Arrêté DD16 CD16 2017 N° 3bis-0015 fixant la composition des listes de membres arrêtées conjointement par le DGARS et le président du CD Charente (4 pages) Page 3

16-2017-04-04-001 - Arrêté modifiant la composition du conseil technique de formation d'aide-soignant du CH Angoulême (2 pages) Page 8

Direction départementale des Territoires

16-2017-03-30-004 - Arrêté cadre interdépartemental définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 3 avril au 2 octobre 2017 pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente (19 pages) Page 11

16-2017-03-30-003 - Arrêté interdépartemental 2017_DDT_N°222 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 3 avril 2017 au 30 octobre 2017 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente (31 pages) Page 31

Préfecture

16-2017-04-11-001 - Arrêté modifiant la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury pour les épreuves relatives à la délivrance des diplômes pour certaines professions du secteur funéraire. (2 pages) Page 63

16-2017-03-16-005 - Arrêté n° DD16/CS/2017/03-0002 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal du pays de Cognac. (3 pages) Page 66

16-2017-04-04-003 - Arrêté n° DD16/CS/2017/04-0017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Camille Claudel de La Couronne (3 pages) Page 70

16-2017-03-06-009 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'Union Fédérale des Consommateurs sue Choisir de la Charente (UFC-Que Choisir de la Charente) pour exercer l'action civile dans le cadre des dispositions prévues au livre VIII du code de la consommation (1 page) Page 74

16-2017-04-14-001 - Arrêté préfectoral du 14 avril 2017 fixant la liste des communes rurales 2017 dans le département de la Charente. (10 pages) Page 76

16-2017-04-07-002 - arrêté relatif aux épisodes de pollution de l'air ambiant (22 pages) Page 87

Agence régionale de la santé

16-2017-03-31-004

Arrêté DD16 CD16 2017 N° 3bis-0015 fixant la
composition des listes de membres arrêtées conjointement
par le DGARS et le président du CD Charente

ARRÊTÉ DD16/CD16/2017/n° 03_bis-0015

**fixant la composition des listes de membres arrêtées conjointement par
le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil
départemental de la Charente, aux fins de constitution du
Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie**

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental
de la Charente

Vu le code général des collectivités territoriales en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.149-1 à L.149-3 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 1er décembre 2016 et publiée au recueil des actes administratifs le 1er décembre 2016 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 81 (codifié L.149-1 à 3 dans le CASF) ;

Vu le décret n° 2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie ;

Sur proposition conjointe du Directeur de la délégation départementale de la Charente de l'agence régionale de santé de la Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Charente ;

ARRÊTENT :

Article 1 - La liste relative aux organisations représentant les employeurs, les professionnels, et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, pour la formation spécialisée « personnes âgées » (art. D.149-3-3°-b), est constituée comme suit :

FORMATION SPÉCIALISÉE PERSONNES ÂGÉES / 3^{ème} COLLÈGE		
	ASSOCIATIONS	ADRESSES
1	FEDESAP (Fédération française des services à la personne et de proximité)	31 rue Chaptal - 75009 PARIS
2	UNIOPSS - URIOPSS	6 bis rue Albin Haller - Zone République II 86000 POITIERS
3	FNADEPA (Fédération nationale des associations de directeurs d'établissements de personnes âgées)	3 rue Vergniaud - 75013 PARIS
4	ADMR	60 route de Saint-Jean d'Angély - BP 90 012 - 16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
5	ADESSADOMICILE UNA - AIDADOM 16	UID Charente-Vienne
6	CROIX ROUGE FRANÇAISE UNIFED	Pôle domicile 16, Bd Léon Blum - Champ de Manœuvre - 16800 SOYAUX
7	AGEF TEMPO	1 Bd Duportal - BP 44 - 16700 RUFFEC
8	ASSOCIATION FAMILIALE DE COGNAC	108 rue Aristide Briand - 16100 COGNAC
9	MUTUALITÉ FRANÇAISE 16 - SAAD	4 chemin de Frégeneuil - CS 72 504 Soyaux - 16025 ANGOULÊME Cedex
10	FHF (Fédération hospitalière de France)	Directeur de l'EHPAD Ancien Couvent des Minimes 1 rue Pierre Véry - 16390 AUBETERRE
11	FEHAP (Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privée)	FEHAP Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes, Hôpital suburbain du Bouscat - Avenue Georges Clémenceau - 33110 LE BOUSCAT
12	SYNERPA	164 boulevard du Montparnasse - 75014 PARIS
13	FEPEM	3 rue Georges Servant - 86000 POITIERS

Article 2 - La liste relative aux organisations représentant les employeurs, les professionnels, et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, pour la formation spécialisée « personnes handicapées » (art. D.149-4-3^o-b), est constituée comme suit :

FORMATION SPÉCIALISÉE PERSONNES HANDICAPÉES / 3^{ème} COLLÈGE		
	ASSOCIATIONS	ADRESSES
1	CROIX ROUGE FRANÇAISE - UNIFED	Hôpital de Girac - 16470 SAINT-MICHEL
2	FEHAP (Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privée)	FEHAP Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes, Hôpital suburbain du Bouscat - Avenue Georges Clémenceau - 33110 LE BOUSCAT
3	NEXEM (FEGAPEI & SYNÉAS)	14 rue de la Tombe-Issoire - 75014 PARIS (pour l'APLB, 48 rue de la Charité - 16000 ANGOULÊME et le Pôle adulte EIRC 31 rue de Vauzelles - 16100 CHÂTEAUBERNARD)
4	UDAF	73 impasse Joseph Niepce, CS 92417 16024 ANGOULÊME Cedex
5	ADESSADOMICILE UNA	Union des Familles d'accueil du Pays de Cognac - 108 rue Aristide Briand - 16112 COGNAC Cedex
6	FHF (Fédération hospitalière de France)	FHF-Région Aquitaine - 12 rue Dubernat 33404 TALENCE Cedex
7	UNIOPSS - URIOPSS	6 bis rue Albin Haller - Zone République II 86000 POITIERS
8	ADSEA (Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte)	17 rue des Chablis - 16000 ANGOULÊME
9	GEPSO (Groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux)	Fondation de Selves - Chemin vicinal de Loubéjac - 24200 SABLAT LA CANEDA

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Président du Conseil départemental de la Charente,
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et au recueil des actes administratifs du Département.

Angoulême, le 31 MARS 2017

Pour le Directeur général de l'ARS Nouvelle
Aquitaine
Par délégation,
le Directeur de la Délégation
Départementale de la Charente



Joël LACROIX

Le Président du Conseil départemental
de la Charente,



François BONNEAU

Agence régionale de la santé

16-2017-04-04-001

Arrêté modifiant la composition du conseil technique de
formation d'aide-soignant du CH Angoulême

Composition du conseil technique de l'IFAS

Arrêté n° DD16/PATPS/CT/IFAS-CHA/2017/04-0018
du 4 avril 2017

*Modifiant la composition du Conseil Technique de
l'Institut de Formation d'Aide-soignant du Centre
Hospitalier d'Angoulême*

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le Code de la Santé Publique,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 13 mars 2017 et publiée au recueil des actes administratifs ;

VU les propositions de l'Institut de Formation d'Aide-soignant du Centre Hospitalier d'Angoulême en date du 30 janvier 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aide-soignant du Centre Hospitalier d'Angoulême est composé des membres suivants :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, M. Michel LAFORCADE, ou son représentant, président ;

Le Directeur de l'Institut de Formation d'Aide-soignant, Mme Geneviève ARLOT-COURAUD.

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

- Titulaire : Mme Céline COSTERES-VOYER,
- Suppléant : Mme Mathilde LE DIUZET.

Un infirmier, formateur permanent de l'Institut de Formation :

- Titulaire : Mme Véronique GUILPAIN,
- Suppléant : Mme Nathalie BLANDEAU.

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

- Titulaire : Mme Karine RIFFAUD, service réanimation, CH Angoulême,
- Suppléant : Mme Martine CHAGNAUD, service pneumologie, CH Angoulême.

Le conseiller pédagogique régional, Mme Catherine ROUAULT.

Deux représentants des élèves :

- Titulaires : Mmes Laetitia GADY et Charlotte FREMONT,
- Suppléant : Mme Léa BOULANGER.

- Titulaires : M. Thierry SOURBE et Mme Emeline TERNET,
- Suppléants : Mmes Mélanie MARTINEAU et Sonia GUINET.

Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'Institut, Mme Martine MIKOLAJCZAK.

Article 2 : Cet arrêté prend effet à compter du **1^{er} mai 2017**.

Article 3 : Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

Article 4 : L'adjointe au directeur de la délégation départementale de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême, le 4 avril 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé,
Par délégation,
Le directeur de la délégation départementale
de la Charente

Joël LACROIX

Direction départementale des Territoires

16-2017-03-30-004

Arrêté cadre interdépartemental définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 3 avril au 2 octobre 2017 pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente

Direction Départementale
des Territoires de la Charente

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2017_DDT_N° 226

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du **3 avril au 2 octobre 2017** pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le Code pénal ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et L 2212-2 ;
- Vu** le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n° 87-154 du 27 février 1987 relatifs à a coordination interministérielle , à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et à la police des eaux ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;
- Vu** l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;
- Vu** l'arrêté du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) révisé du bassin de la Vienne,
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant le protocole État-profession agricole du préfet de Région Poitou-Charentes en date du 21 juin 2011 ;

Considérant les propositions de la réunion du comité de suivi des usages de l'eau du département de la Vienne en date du 17 mars 2017;

Considérant que des dispositions de limitation des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes et des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Observatoire Régional de l'Environnement, par le suivi hydrométrique du service de prévision des crues Vienne Charente Atlantique de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine ainsi que par le suivi de l'Agence Française de la Biodiversité ;

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L.110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement;

Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Considérant les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 6 mars au 26 mars 2017,

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Vienne et de la Charente ;

ARRÊTENT

Article 1er - Objet

Le présent arrêté applicable à l'ensemble du bassin versant hydrogéologique de la Vienne dans les départements de la Vienne et de la Charente en 2017 a pour objet :

- dans le cadre de la gestion volumétrique, de définir les règles de suivi **des prélèvements d'eau dans le milieu naturel, hors prélèvements domestiques et hors production d'eau potable.**
- de définir les unités de gestion où s'appliquent des mesures de limitation ou d'interdiction de prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- d'établir les plans d'alertes par unité de gestion, basés sur des seuils de débits pour les rivières et/ou des niveaux de nappes pour les eaux souterraines ;
- de fixer pour chaque plan d'alerte les mesures correspondantes de limitation des prélèvements d'eau non domestiques et hors production d'eau potable.

Dans cet arrêté, on entend par « prélèvement » tout puisement d'eau dans la ressource naturelle ou dans une ressource artificielle qui serait alimentée par la ressource naturelle (forage, dérivation, surverse...) entre le 3 avril et le 2 octobre 2017 inclus.

Article 2 – Période d'application des plans d'alerte

Ces plans d'alerte s'appliquent du lundi 3 avril au lundi 2 octobre 2017, et comprennent deux périodes distinctes :

- la gestion de printemps du lundi 3 avril au dimanche 18 juin 2017 ;
- la gestion estivale du lundi 20 juin au lundi 2 octobre 2017.

Article 3 - Zones de gestion

La zone concernée par le présent arrêté est le bassin versant hydrogéologique de la Vienne, sur les départements de la Vienne et de la Charente. Dans ce bassin hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent, sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau précisées par sous-bassins/unités de gestion.

Les communes des prélèvements concernées par ces bassins figurent dans les fiches (par zone d'alerte) annexées au présent arrêté.

Sur cette zone inter-départementale est désigné un Préfet pilote qui coordonne et propose les mesures de restrictions.

Bassin versant	En correspondance avec le département voisin	Préfet pilote
Bassin de la Vienne	86 - 16	Préfète de la Vienne

Article 4 - Plans d'alerte et mesures de limitation

4.1 – Dispositifs utilisés pour les plans d'alerte par bassin de gestion

Les règles générales et particulières s'appliquant à chacun des plans d'alerte par zone de gestion figurent dans les tableaux de l'annexe 2 au présent arrêté.

– Ces règles fixent :

- la liste des communes ou parties de communes sur lesquelles sont localisés des prélèvements qui sont incluses dans la zone d'alerte,
- le bassin hydrographique auquel la zone de gestion est rattachée et le point nodal fixé par le SDAGE en tant qu'indicateur des mesures générales de limitation à appliquer sur l'ensemble du bassin en fonction de l'état de la ressource,
- le ou les points de référence, choisis comme indicateurs particuliers caractéristiques de la zone de gestion, indiquant en fonction de l'état de la ressource, les mesures particulières de limitation à appliquer,
- pour chaque point nodal et chaque point de référence, les seuils d'alerte et de coupure fixés, ainsi que les réductions volumétriques correspondantes pour la période printanière et la période estivale.

Pour chaque sous-bassin/unité de gestion, sont définis **5 seuils de gestion** :

- deux seuils pour la période de printemps (du 3 avril au 18 juin 2017) :
 - un seuil d'alerte de printemps
 - un seuil de coupure de printemps,
- trois seuils pour la période d'été (du 19 juin au 2 octobre 2017) :
 - Un seuil d'alerte d'été, dont le franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de crise et nécessite une adaptation des prélèvements par une diminution de 30% du volume hebdomadaire autorisé,
 - un seuil d'alerte renforcé d'été, ce dernier est le signal d'un risque de crise probable. Son franchissement nécessite, par anticipation, **une réduction de 50% du volume hebdomadaire autorisé** (correspondant au VHR en Vienne),
 - un seuil de coupure d'été, au-delà duquel tous les prélèvements sont interdits sauf dérogation ; les seuils de coupures d'été seront définis de telle sorte que les débits ou les piézométries de crise fixés dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ne soient pas franchis. Ils seront donc supérieurs ou égaux aux seuils de crise des SDAGE en tenant compte de la quantification des cultures dérogatoires.

- Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour les sites hydrométriques :

Période printanière 3 avril au 18 juin 2017 :	Période estivale du 19 juin au 2 octobre 2017 :
DSAP : Débit Seuil d'Alerte de Printemps	DSA : Débit Seuil d'Alerte
	DSAR : Débit Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
DGP : Débit de Coupure de Printemps	DC : Débit de Coupure de l'été

- Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour les piézomètres :

Période printanière 3 avril au 18 juin 2017 :	Période estivale du 19 juin au 2 octobre 2017 :
PSAP : Piézométrie Seuil d'Alerte de Printemps	PSA : Piézométrie Seuil d'Alerte
	PSAR : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
PCP : Piézométrie de Coupure de Printemps	PC : Piézométrie de Coupure de l'été

4.2 - Prise de mesures de limitation ou de coupure

La donnée instantanée du jour j est le débit ou le niveau piézométrique moyen mesuré le jour j de 0 heure à minuit et transmis le jour j+1.

Le déclenchement d'une mesure, de limitation ou de suspension nécessite le constat du franchissement d'un seuil, pendant **deux jours consécutifs**, aux valeurs fixées dans les fiches par zone d'alerte annexées au présent arrêté.

Les mesures de limitation sont prises le jeudi, sur la base des données transmises le mercredi, ou le jeudi, et s'appliquent dès le lundi suivant 8 heures jusqu'à leur abrogation, selon les conditions de l'article 5.1.

La mesure d'interdiction intervient dès le surlendemain du calcul de la donnée instantanée jusqu'à son abrogation qui intervient selon les conditions de l'article 5.1.

Le dépassement d'un seuil d'alerte ou de coupure est constaté par un arrêté préfectoral et la mesure mise en œuvre est précisée par ce même arrêté.

En cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les ruisseaux dans le cadre du suivi effectué par l'ONEMA, le préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de limitation ou de coupure sur l'ensemble des prélèvements effectués sur ces ruisseaux en difficulté.

4.2.1. - Limitations volumétriques ou coupure

La somme des volumes hebdomadaires prélevés doit être inférieure ou égale au volume autorisé sur l'année.

Le principe est de réduire le volume hebdomadaire utilisable. Le volume hebdomadaire correspond à 10 % de l'autorisation individuelle de prélèvement notifiée individuellement à chaque irrigant.

En cas de franchissement du 1^{er} seuil d'alerte d'été, le volume hebdomadaire prélevé pendant la semaine concernée ne devra pas dépasser 70 % du volume hebdomadaire (réduction de 30 % des prélèvements).

En cas de franchissement du seuil d'alerte de printemps ou d'alerte renforcée d'été, le volume hebdomadaire prélevé doit être inférieur ou égal à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (correspondant au VHR en Vienne).

En cas de franchissement des seuils de coupure : Les prélèvements sont interdits (coupure).

Prélèvement de printemps :

Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Prélèvement en eaux souterraines
Si le débit mesuré est \leq au DSAP, le volume hebdomadaire prélevable est \leq à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR en Vienne)	Si le niveau mesuré est \leq au PSAP, le volume hebdomadaire prélevable est \leq à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR en Vienne)
Si le débit mesuré est \leq au DCP, arrêt total des prélèvements	Si le niveau mesuré est \leq au PCP, arrêt total des prélèvements

Prélèvement estival :

Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Prélèvement en eaux souterraines
Si le débit mesuré est \leq au DSA, le volume hebdomadaire prélevable est \leq au Volume hebdomadaire réduit de 30%	Si le niveau mesuré est \leq au PSA, le volume hebdomadaire prélevable est \leq au Volume hebdomadaire réduit de 30%
Si le débit mesuré est \leq au DSAR, le volume hebdomadaire prélevable est \leq à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR en Vienne)	Si le niveau mesuré est \leq PSAR, le volume hebdomadaire prélevable est \leq à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR en Vienne)
Si le débit mesuré est \leq au DC, arrêt total des prélèvements	Si le niveau mesuré est \leq au PC, arrêt total des prélèvements

4.2.2 - Restrictions horaires

En cas d'activation du niveau de l'alerte orange du plan canicule dans le département, ou si la situation locale le justifie, le préfet pourra prendre des mesures de restrictions horaires aux heures les plus chaudes de la journée.

Article 5 – Levée des mesures de restriction

5.1 - Levée des mesures de coupure

- Période de printemps :

La levée de la coupure pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil de coupure.

- Période d'été :

La levée de la coupure pourra s'effectuer après 5 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte renforcée.

La levée des mesures pour chaque seuil d'été s'effectue au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire.

5.2 - Levées ou assouplissement des restrictions horaires

En cas de levée de l'alerte canicule niveau orange, ou si les conditions locales le justifient, la Préfète pourra lever ou assouplir les restrictions horaires.

5.3 - Transition entre gestion de printemps et gestion d'été

A l'approche du passage à la gestion d'été pour laquelle les seuils de gestion réglementaires diffèrent de ceux du printemps, si certains bassins sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement des seuils de coupure printaniers, il sera examiné en cellule de vigilance la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements au regard des indicateurs « eau » et « milieux » suivants : situation de la production d'eau potable, état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent), débits des cours d'eau, assècs et situation en matière de population piscicole, remplissage des barrages, pluviométrie ainsi que la probabilité d'atteindre les niveaux de crise en période estivale en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance de courbes (débit/temps) et (niveau piézométrique/temps).

Article 6 - Dispositions particulières suivant les usages

6.1 – Cultures spéciales

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent sous certaines conditions continuer à être irriguées, une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire étant entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés à l'hectare.

Sur le bassin, la liste des cultures dérogatoires est la suivante :

- pépinières ;
- cultures arboricoles ;
- cultures ornementales, florales et horticoles ;
- cultures maraîchères ;
- cultures aromatiques et médicinales ;
- cultures fruitières ;
- cultures légumières ;
- trufficultures ;
- tabac ;
- broches de vignes.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année. Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux feront l'objet de dérogation en 2017 tout en étant placées en tête de liste des cultures qui devraient être placées sous garantie de ressource.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires est conditionnée par :

Le dépôt au service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires concernée, avant le **24 avril 2017** par chaque irrigant d'une déclaration comportant : la nature et surface des cultures, l'estimation des besoins en eau (volume et débit), la localisation des points de prélèvement, toutes autres pièces justificatives.

Aucune autorisation ne sera délivrée en l'absence de cette déclaration préalable.

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise d'un point nodal, l'irrigation de ces cultures dérogatoires pourra être suspendue. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspersion). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque sur la rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

Par ailleurs, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment pour les éleveurs.

En cas d'atteinte du seuil de coupure sur l'indicateur du bassin où est effectué le prélèvement, des dispositions spécifiques de suspension temporaire de celui-ci peuvent être prises.

Le volume dérogatoire hebdomadaire après coupure pour l'irrigation de ces cultures spéciales sera précisé à chaque demandeur. Il sera établi notamment en fonction de la somme des demandes par unité de gestion, sur la base du volume hebdomadaire réduit (correspondant au VHR en Vienne) et des surfaces de cultures dérogatoires.

Sans réponse de l'administration, la demande est considérée comme rejetée.

6.2- Irrigation à partir de réserves d'eau

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est réglementé de la manière suivante :

- dans le cas d'un bassin tampon de faible volume et de réserve d'eau ne possédant qu'un compteur en sortie, le remplissage doit respecter les arrêtés « sécheresse » en vigueur : interdiction en coupure ou respect du volume hebdomadaire limité à 70 % ou à 50 % respectivement en alerte ou en alerte renforcée ;
- dans le cas de réserve en substitution totale, un arrêté individuel ou collectif précise les conditions de remplissage qui doivent être respectées indépendamment de toute autre réglementation ;
- dans le cas de stockage partiel, un volume est attribué pour le remplissage hivernal (Vh). Pour la campagne d'irrigation, sont attribués un volume total ainsi qu'un volume hebdomadaire réduit (VHR). Pour ce cas, le prélèvement sur la ressource en eau doit être équipé impérativement d'un compteur. Le remplissage de la réserve doit respecter les arrêtés « sécheresse » : interdiction en coupure et respect des limitations en alerte et en alerte renforcée. L'irrigation est toutefois possible en période d'alerte et de coupure à hauteur du volume total (Vh) de la réserve mais sans prélèvement direct sur la ressource en eau.

6.3 - Usages industriels

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation. Il peut leur être imposé par arrêtés préfectoraux complémentaires :

- des mesures de réduction de volumes prélevés ;
- une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner leur diminution, voire leur rétention temporaire.

Les ICPE devront respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse définies dans les arrêtés individuels complémentaires.

6.4 - Autres usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu

Le remplissage des plans d'eau à usage de loisirs fait l'objet d'un arrêté spécifique pris en fonction de l'état de la ressource.

Dès lors que le seuil de coupure est atteint sur une ressource significative du bassin versant de la Vienne, les usages publics ou privés suivants, prélevant **directement** dans les cours d'eau par pompage ou dans les eaux souterraines par forage (les usages à partir du réseau d'eau potable ne sont pas concernés par cet arrêté ; ils relèvent de la police du maire) :

pourront être limités ou interdits :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire), technique (bétonnière, etc.) ou liée à la sécurité ;
- le remplissage des piscines de particuliers existantes à l'exception des chantiers en cours ;
- le lavage des voies et trottoirs, sauf impératif sanitaire ou de sécurité ;
- le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux ;
- l'arrosage des terrains de golf (sauf green) ;
- l'arrosage des terrains de sport (sauf homologués) ;
- l'arrosage des espaces verts publics ou privés ;

pourra être interdit entre 10h et 18h :

- l'arrosage des potagers.

Article 7 - Comptage des prélèvements

Toute personne physique ou morale, dénommée ci-après l'exploitant, effectuant des prélèvements d'eau non domestique et hors production d'eau potable dans le milieu naturel, doit être munie d'une autorisation de prélèvement délivrée par la Direction Départementale des Territoires concernée.

7.1 - Préambule

Pour la période du 3 avril au 2 octobre 2017 inclus, sont définis pour chaque exploitant :

- un volume annuel autorisé ;
- un volume hebdomadaire ;
- un volume hebdomadaire réduit (appelé VH 70 % en Vienne), à utiliser en période de restriction (alerte d'été), correspondant à 70 % du volume hebdomadaire autorisé.
- un volume hebdomadaire réduit (appelé VHR en Vienne), à utiliser en période de restriction (alerte de printemps ou alerte renforcée d'été) correspondant à 50 % du volume hebdomadaire autorisé,
- l'unité de gestion et/ou le ou les indicateurs de suivi.

Ces éléments d'autorisation sont indiqués à chaque exploitant sur l'autorisation de prélèvement.

7.2 - Relevé des compteurs d'enregistrement des prélèvements en gestion volumétrique

Un relevé des index de compteurs sera effectué tous les lundis du 3 avril jusqu'au 2 octobre 2017. Les relevés seront reportés sur un formulaire mis à la disposition de l'exploitant. L'exploitant doit impérativement porter sur le formulaire toutes les valeurs relevées **chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle.**

Ce formulaire devra être adressé impérativement à la DDT concernée, en une seule fois et avant le 16 octobre 2017 :

DDT 86 - service eau et biodiversité - 20, rue de la Providence - BP 80523 - 86020 Poitiers cedex,

DDT 16 – Service Eau Environnement Risques- 7 – 9 rue de la Préfecture – CS 12302 – 16016 ANGOULEME

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

Conformément à l'article R.214-57 du Code de l'Environnement, toute installation comprenant un ou plusieurs ouvrages permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques doit être munie d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif est un instrument de mesure homologué.

Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement auprès de la DDT concernée et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours. L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour réparer son compteur et informer l'administration de cette réparation. Le cas échéant, l'irrigant devra demander de manière argumentée, à la DDT, la validation d'un autre moyen de mesure du volume prélevé fiable pendant la période transitoire avant la réparation du compteur.

Dans tous les cas sans système de comptage en état de marche, l'exploitant suspendra tout prélèvement jusqu'à réparation du compteur.

Article 8 - Mesures exceptionnelles

Mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable (AEP) ou des milieux aquatiques :

En cas de pénurie sur un captage d'eau potable pouvant être occasionnée par des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seront prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourront conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements agricoles concernés.

Des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement si la salubrité, la vie piscicole ou les milieux aquatiques sont gravement menacés notamment en s'appuyant sur les réseaux d'observation des services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité et des FDAAPPMA concernées sur des points d'observation tels que des sources.

Dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, il est créé, pour l'ensemble du département concerné, une **cellule de vigilance**. Elle est composée entre autres, de :

- la Direction Départementale des Territoires,
- l'Agence Française de la Biodiversité,
- la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- La profession agricole représentée par la chambre d'agriculture de la Vienne et les associations des irrigants,
- toute personne ou organisme concerné par les problématiques liées aux usages de l'eau dans le département dont l'association aux cellules de vigilance se fera au cas par cas en fonction des problématiques présentes (tension sur l'AEP notamment).

Cette cellule de vigilance est réunie en tant que de besoin et son rôle est d'assurer une concertation entre les acteurs afin de suivre les étiages, d'établir un diagnostic et d'analyser la situation pour faire émerger des propositions d'actions.

Article 9 - Contrôles et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines d'amendes prévues aux articles L 171-7, L 171-8 et L 173-1 du code l'environnement.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles. L'obstacle mis à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues aux articles L 171-7, L 171-8 et L 173-1 du code l'environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement (contravention de 5^{ème} classe).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 173-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu par l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 10 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne et de la Charente, et affiché dès réception dans les mairies concernées de chaque département.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 11 - Exécution

Les Secrétaires généraux des préfetures de la Vienne, et de la Charente,
Les Sous-Préfets de Châtelleraut, Montmorillon, Confolens
Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne et de la Charente,
Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne et de la Charente,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne et de la Charente,
Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne et de la Charente,
les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne et de la Charente,
Les chefs des services départementaux des Agences Françaises de la Biodiversité de la Vienne et de la Charente,
Les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vienne et de la Charente,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers
La Préfète

30 MARS 2017

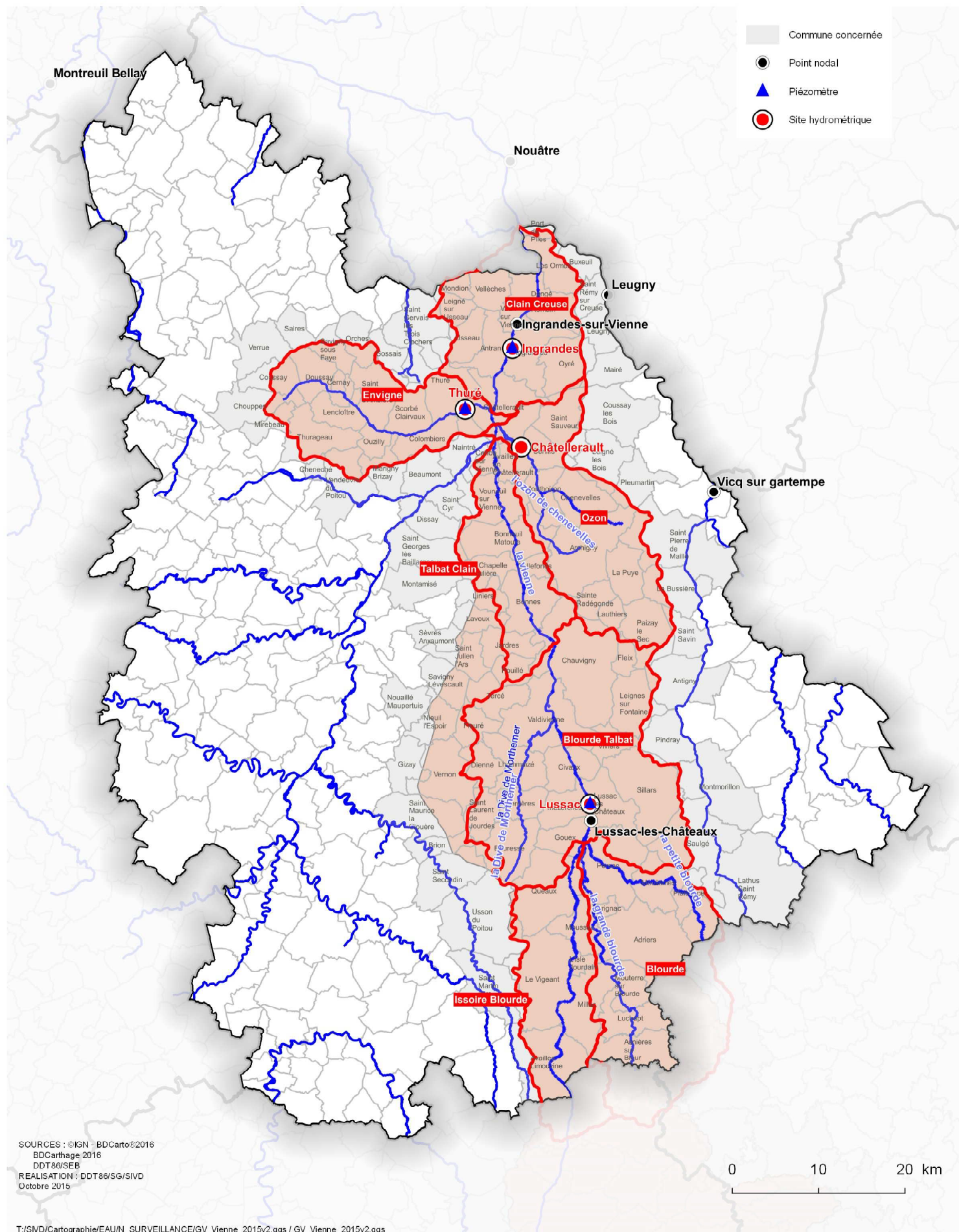
A Angoulême
Le Préfet

La Préfète
Marie-Christine Dokhélar

Pour le Préfet, et par délégation
Le secrétaire général,

Xavier CZERWINSKI

Annexe 1 : carte du bassin versant hydrogéologique de la Vienne en gestion volumétrique
Annexe 2 : plans d'alerte et mesures de restriction



Plan d'alerte et mesures de restriction par zones de gestion

1. Blourde _ Blourde Talbat _ Issoire Blourde _ Vienne Amont (16)
2. Clain Creuse _ Talbat Clain
3. Envigne
4. Ozon

Bassin de la VIENNE

Sous-bassins Blourde Blourde Talbat Issoire Blourde

Vienne Amont (département Charente)

Périmètre concerné : Une partie du bassin hydrographique de la Vienne et ses affluents.

Communes concernées :

prélèvements en rivière	prélèvements en nappes	
AVAILLE LIMOUZINE CHAUVIGNY GOUEX LE VIGEANT MILLAC MOUSSAC PERSAC QUEAUX VALDIVIENNE VERRIERES ABZAC (16) ANSAC / VIENNE(16) CHABANAIS(16) CHABRAC(16) CHASSENON(16) CHIRAC(16) CONFOLENS(16) ESSE(16) ETAGNAC(16) EXIDEUIL(16) LESSAC (16) MANOT(16) PRESSIGNAC(16) ST GERMAIN DE CONFOLENS(16) ST MAURICE DES LIONS(16) ST QUENTIN SUR CHARENTE(16)	BOURESSE BRION CHAUVIGNY DIENNE FLEIX FLEURE GIZAY GOUEX LEIGNES-SUR-FONTAINE LE VIGEANT LHOMMAIZE LUSSAC-LES-CHATEAUX NIEUL L'ESPOIR PERSAC PINDRAY POUILLE QUEAUX SAINT-LAURENT-DE-JOURDES SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE SAINT-SECONDIN SAULGE SILLARS TERCE VALDIVIENNE VERRIERES	ABZAC (16) LESSAC (16) ORADOUR FANAIS (16) BRILLAC (16) ABZAC (16) ANSAC / VIENNE(16) CHABANAIS(16) CHABRAC(16) CHASSENON(16) CHIRAC(16) CONFOLENS(16) ESSE(16) ETAGNAC(16) EXIDEUIL(16) LESSAC (16) MANOT(16) PRESSIGNAC(16) ST MAURICE DES LIONS(16) ST QUENTIN SUR CHARENTE(16)

Prélèvements concernés : prélèvements en nappe et en rivière rattachés aux indicateurs de **Lussac-Les-Châteaux** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GENERALES au point nodal : Vn3 du bassin de la Vienne à Lussac-Les-Châteaux		
SDAGE Loire-Bretagne		
DOE : Débit Objectif d'étiage : 16 m ³ /s		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITIONS
DSA	13 m ³ /s	Déclenchement de mesures correctives
DCR	10 m ³ /s	Prélèvements interdit

Arrêté-cadre bassin de la Vienne 2017 – 1

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Lussac-Les-Châteaux sur la Vienne			
	Seuils	DEBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 3/04/17 au 18/06/17	DSAP	18 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)
	DCP	13 m ³ /s	prélèvements interdits
Gestion estivale Du 19/06/17 au 02/10/17	DSA	13,10 m ³ /s	30% de réduction du volume hebdomadaire
	DSAR	13 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DC	10 m ³ /s	prélèvements interdits

Arrêté-cadre bassin de la Vienne 2017 – 1

Bassin de la VIENNE

Sous-bassins

Clain Creuse – Talbat Clain

Périmètre concerné : Une partie du bassin hydrographique de la Vienne et ses affluents.

Communes concernées :

prélèvements en rivière	prélèvements en nappes
ANTRAN AVAILLES EN CHATELLERAULT BONNES BONNEUIL MATOURS CENON SUR VIENNE CHATELLERAULT CHAUVIGNY DANGE SAINT ROMAIN INGRANDES LA CHAPELLE MOULIERE LES ORMES PORT DE PILES VAUX SUR VIENNE VOUNEUIL SUR VIENNE	ANTRAN BONNES BONNEUIL MATOURS CENON SUR VIENNE CHAUVIGNY DANGE SAINT ROMAIN JARDRES LA CHAPELLE MOULIERE LAVOUX LES ORMES POUILLE SAINT JULIEN L'ARS SAVIGNY L'EVESCAULT SAVIGNY SOUS FAYE SEVRES ANXAUMONT USSEAU VELLECHES VOUNEUIL SUR VIENNE

Prélèvements concernés : prélèvements en nappe et en rivière rattachés à l'indicateur d'Ingrandes précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GENERALES au point nodal : Vn2 du bassin de la Vienne à Ingrandes sur Vienne		
SDAGE Loire-Bretagne		
DOE : Débit Objectif d'étiage : 21 m ³ /s		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITIONS
DSA	20 m ³ /s	Déclenchement de mesures correctives
Débit de crise	16 m ³ /s	Prélèvements interdits

Arrêté-cadre bassin de la Vienne 2017 – 2

**Mesures particulières au point de référence :
Site hydrométrique d' Ingrandes sur la Vienne**

	Seuils d'alerte et de coupure	DEBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 3/04/17 au 18/06/17	DSAP	30 m ³ /s	Respecter le VHR
	DCP	20 m ³ /s	Prélèvements interdits
Gestion estivale Du 19/06/17 au 02/10/17	DSA	20,50 m ³ /s	30% de réduction du volume hebdomadaire
	DSAR	20 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DC	16 m ³ /s	Prélèvements interdits

Bassin de la VIENNE

Sous-bassin ENVIGNE

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de l'Envigne et de ses affluents.

Communes concernées :

prélèvements en rivière	prélèvements en nappes
CHOUPPES COLOMBIERS MARIGNY-BRIZAY ORCHES OUZILLY SAINT-GENEST-D'AMBIERE THURAGEAU SAINT MARTIN LA PALLU (Vendeuvre du Poitou)	CERNAY DOUSSAY LENCLOITRE MIREBEAU OUZILLY SAVIGNY-SOUS-FAYE SCORBE CLAIRVEAUX THURAGEAU THURE SAINT MARTIN LA PALLU (Vendeuvre du Poitou)

Prélèvements concernés : prélèvements en nappes et en rivière rattachés à l'indicateur de **Thuré** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GENERALES au point notal : Vn2 du bassin de la Vienne à Ingrandes sur Vienne		
SDAGE Loire-Bretagne		
DOE : Débit Objectif d'étiage : 21 m ³ /s		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITIONS
DSA	20 m ³ /s	Déclenchement de mesures correctives
Débit de crise	16 m ³ /s	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique d'Ingrandes sur la Vienne			
	Seuils d'alerte et de coupure	DEBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 3/04/17 au 18/06/17	DSAP	30 m ³ /s	Respecter le VHR
	DCP	20 m ³ /s	Prélèvements interdits
Gestion estivale Du 19/06/16 au 02/10/17	DSA	20,50 m ³ /s	30% de réduction du volume hebdomadaire
	DSAR	20 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DC	16 m ³ /s	Prélèvements interdits

Arrêté-cadre bassin de la Vienne 2017 - 3

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Thuré sur l'Envygne			
	Seuils	DEBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 3/04/17 au 18/06/17	DSAP	0,08 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)
	DCP	0,04 m ³ /s	prélèvements interdits
Gestion estivale Du 19/06/17 au 02/10/17	DSA	0,06 m ³ /s	30% de réduction du volume hebdomadaire
	DSAR	0,05 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DC	0,03 m ³ /s	Prélèvements interdits

Arrêté-cadre bassin de la Vienne 2017 - 3

Bassin de la VIENNE

Sous-bassin OZON

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de l'Ozon et de ses affluents

Communes concernées :

prélèvements en rivière	Prélèvements en nappe
ARCHIGNY AVAILLES-EN-CHATELLERAULT CHATELLERAULT CHENEVELLES	CENON SUR VIENNE CHENEVELLES

Prélèvements concernés : prélèvements en rivière rattachés des indicateurs de **Châtelleraut et d'Ingrandes** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GENERALES au point nodal : Vn2 du bassin de la Vienne à Ingrandes sur Vienne		
SDAGE Loire-Bretagne		
DOE : Débit Objectif d'étiage : 21 m ³ /s		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITIONS
DSA	20 m ³ /s	Déclenchement de mesures correctives
Débit de crise	16 m ³ /s	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique d'Ingrandes sur la Vienne			
	Seuils	DEBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 3/04/17 au 18/06/17	DSAP	30 m ³ /s	Respecter le VHR
	DCP	20 m ³ /s	Prélèvements interdits
Gestion estivale Du 19/06/17 au 02/10/17	DSA	20,50 m ³ /s	30% de réduction du volume hebdomadaire
	DSAR	20 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DC	16 m ³ /s	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Châtelleraut sur l'Ozon			
	Seuils	DEBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 3/04/17 au 18/06/17	DSAP	0,15 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)
	DCP	0,10 m ³ /s	prélèvements interdits
Gestion estivale Du 19/06/17 au 02/10/17	DSA	0,105 m ³ /s	30% de réduction du volume hebdomadaire
	DSAR	0,10 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DC	0,08 m ³ /s	Prélèvements interdits

Arrêté-cadre bassin de la Vienne 2017 – 4

Direction départementale des Territoires

16-2017-03-30-003

Arrêté interdépartemental 2017_DDT_N°222 définissant
les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de
suspension provisoires des usages de l'eau du 3 avril 2017
au 30 octobre 2017 pour le bassin versant
hydrogéographique du Clain et de la nappe de
l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les
départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la
Charente

Direction Départementale
des Territoires de la Charente

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale
des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2017_DDT_N°222

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du **3 avril 2017 au 30 octobre 2017** pour le bassin versant hydrogéographique **du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique)** situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le Code pénal ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et L 2212-2 ;
- Vu** le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n° 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la coordination interministérielle , à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et à la police des eaux ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Didier DORE, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en qualité d'Organisme Unique de Gestion pour le bassin du Clain ;
- Vu** l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant la notification des volumes prélevables sur le bassin du Clain du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 16 mai 2012 ;

Considérant les propositions de la réunion du comité de suivi des usages de l'eau du département de la Vienne en date du 17 mars 2017 ;

Considérant que des dispositions de limitation des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes et des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Observatoire Régional de l'Environnement, par le suivi hydrométrique du service de prévision des crues Vienne Charente Atlantique de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine ainsi que par le suivi du Service Départemental de l'Agence Départementale de la Biodiversité (AFB) ;

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L.110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement;

Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle déposé par l'OUGC Clain pour les prélèvements d'irrigation sur le bassin Clain déposé le 10 juin 2016 ;

Considérant les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 6 mars 2017 au 26 mars 2017 ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et de Charente ;

ARRÊTENT

Article 1er - Objet

Le présent arrêté applicable à l'ensemble du bassin versant hydrogéologique du Clain en 2017 a pour objet :

➤ dans le cadre de la gestion volumétrique, de définir les règles de suivi **des prélèvements d'eau dans le milieu naturel, hors prélèvements domestiques et hors production d'eau potable.**

➤ de définir les unités de gestion où s'appliquent des mesures de limitation ou d'interdiction de prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;

➤ d'établir les plans d'alertes par unité de gestion, basés sur des seuils de débits pour les rivières et/ou des niveaux de nappes pour les eaux souterraines ;

➤ de fixer pour chaque plan d'alerte les mesures correspondantes de limitation des prélèvements d'eau non domestiques et hors production d'eau potable.

Dans cet arrêté, on entend par « prélèvement » tout puisement d'eau dans la ressource naturelle ou dans une ressource artificielle qui serait alimentée par la ressource naturelle (forage, dérivation, surverse...) entre le 3 avril et le 30 octobre 2017 inclus.

Article 2 – Période d'application des plans d'alerte

Les plans d'alerte s'appliquent du **3 avril et le 30 octobre 2017 inclus**, et comprennent deux périodes distinctes :

- la gestion de printemps du **lundi 3 avril au dimanche 18 juin 2017 inclus** ;
- la gestion estivale du **lundi 19 juin au lundi 30 octobre 2017 inclus.**

Article 3 - Zones de gestion

La zone concernée par le présent arrêté est le bassin versant hydrogéologique du Clain, sur les départements de la Vienne, des Deux-sèvres et de la Charente. Dans ce bassin hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent, sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau précisées par sous-bassins/unités de gestion.

Les communes des prélèvements concernés par ces bassins figurent dans les fiches (par zone d'alerte) annexées au présent arrêté.

Sur cette zone inter-départementale est désigné un Préfet pilote qui coordonne et propose les mesures de restrictions.

Bassin versant	Département concerné	Préfet pilote
Bassin du Clain	86 – 79 - 16	Préfète de la Vienne

Article 4 - Plans d'alerte et mesures de limitation

4.1 – Dispositifs utilisés pour les plans d'alerte par bassin de gestion

Les règles générales et particulières s'appliquant à chacun des plans d'alerte par zone de gestion figurent dans les tableaux de l'annexe 2 au présent arrêté.

– Ces règles fixent :

- la liste des communes ou parties de communes sur lesquelles sont localisés des prélèvements qui sont inclus dans la zone d'alerte,
- le bassin hydrographique auquel la zone de gestion est rattachée et le point nodal fixé par le SDAGE en tant qu'indicateur des mesures générales de limitation à appliquer sur l'ensemble du bassin en fonction de l'état de la ressource,
- le ou les points de référence, choisis comme indicateurs particuliers caractéristiques de la zone de gestion, indiquant en fonction de l'état de la ressource, les mesures particulières de limitation à appliquer,
- pour chaque point nodal et chaque point de référence, les seuils d'alerte et de coupure fixés, ainsi que les réductions volumétriques correspondantes pour la période printanière et la période estivale.

Pour chaque sous-bassin/unité de gestion, sont définis **5 seuils de gestion** :

- deux seuils pour la **période de printemps** (du 3 avril au 18 juin 2017 inclus) :
 - un **seuil d'alerte de printemps**,
 - un **seuil de coupure de printemps**.
- trois seuils pour la **période d'été** (du 19 juin au 30 octobre 2017 inclus) :
 - Un **seuil d'alerte d'été**, dont le franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de crise et nécessite une adaptation des prélèvements par **une diminution de 30% du volume hebdomadaire autorisé**,
 - un **seuil d'alerte renforcé d'été**, ce dernier est le signal d'un risque de crise probable. Son franchissement nécessite, par anticipation, **une réduction de 50% du volume hebdomadaire autorisé** (correspondant au VHR en Vienne),
 - un **seuil de coupure d'été**, au-delà duquel **tous les prélèvements sont interdits sauf dérogation** ; les seuils de coupure d'été seront définis de telle sorte que les débits ou les piézométries de crise fixés dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ne soient pas franchis. Ils seront donc supérieurs ou égaux aux seuils de crise des SDAGE en tenant compte de la quantification des cultures dérogatoires.

- Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour **les sites hydrométriques** :

Période printanière 3 avril au 18 juin 2017 :	Période estivale du 19 juin au 30 octobre 2017 :
DSAP : Débit Seuil d'Alerte de Printemps	DSA : Débit Seuil d'Alerte
	DSAR : Débit Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
DCP : Débit de Coupure de Printemps	DC : Débit de Coupure de l'été

- Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour **les piézomètres** :

Période printanière 3 avril au 18 juin 2017 :	Période estivale du 19 juin au 30 octobre 2017 :
PSAP : Piézométrie Seuil d'Alerte de Printemps	PSA : Piézométrie Seuil d'Alerte
	PSAR : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
PCP : Piézométrie de Coupure de Printemps	PC : Piézométrie de Coupure de l'été

4.2 - **Prise de mesures de limitation ou de coupure**

La donnée instantanée du jour j est le débit ou le niveau piézométrique moyen mesuré le jour j de 0 heure à minuit et transmis le jour j+1.

Le déclenchement d'une mesure, de limitation ou de suspension nécessite le constat du franchissement d'un seuil, pendant **deux jours consécutifs**, aux valeurs fixées dans les fiches par zone d'alerte annexées au présent arrêté.

Les mesures de limitation sont prises le jeudi, sur la base des données transmises le mercredi, ou le jeudi, et s'appliquent dès le lundi suivant 8 heures jusqu'à leur abrogation, selon les conditions de l'article 5.1.

La mesure d'interdiction intervient dès le surlendemain du calcul de la donnée instantanée jusqu'à son abrogation qui intervient selon les conditions de l'article 5.1.

Le dépassement d'un seuil d'alerte ou de coupure est constaté par un arrêté préfectoral et la mesure mise en œuvre est précisée par ce même arrêté.

En cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les ruisseaux dans le cadre du suivi effectué par l'Agence Française de la Biodiversité, le préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de limitation ou de coupure sur l'ensemble des prélèvements effectués sur ces ruisseaux en difficulté.

4.2.1 - Limitations volumétriques ou coupure

La somme des volumes hebdomadaires prélevés doit être inférieure ou égale au volume autorisé sur l'année.

Le principe est de réduire le volume hebdomadaire utilisable. Le volume hebdomadaire correspond à 10 % de l'autorisation individuelle de prélèvement notifiée individuellement à chaque irrigant.

En cas de franchissement du 1^{er} seuil d'alerte d'été, le volume hebdomadaire prélevé pendant la semaine concernée ne devra pas dépasser 70 % du volume hebdomadaire (réduction de 30 % des prélèvements).

En cas de franchissement du seuil d'alerte de printemps ou d'alerte renforcée d'été, le volume hebdomadaire prélevé doit être inférieur ou égal à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (correspondant au VHR en Vienne).

En cas de franchissement des seuils de coupure : Les prélèvements sont interdits (coupure).

Prélèvement de printemps :

Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Prélèvement en eaux souterraines
Si le débit mesuré est \leq au DSAP, le volume hebdomadaire prélevable est \leq à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR en Vienne)	Si le niveau mesuré est \leq au PSAP, le volume hebdomadaire prélevable est \leq à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR en Vienne)
Si le débit mesuré est \leq au DCP, arrêt total des prélèvements	Si le niveau mesuré est \leq au PCP, arrêt total des prélèvements

Prélèvement estival :

Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Prélèvement en eaux souterraines
Si le débit mesuré est \leq au DSA, le volume hebdomadaire prélevable est \leq au Volume hebdomadaire réduit de 30%	Si le niveau mesuré est \leq au PSA, le volume hebdomadaire prélevable est \leq au Volume hebdomadaire réduit de 30%
Si le débit mesuré est \leq au DSAR, le volume hebdomadaire prélevable est \leq à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR en Vienne)	Si le niveau mesuré est \leq au PSAR, le volume hebdomadaire prélevable est \leq à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR en Vienne)
Si le débit mesuré est \leq au DC, arrêt total des prélèvements	Si le niveau mesuré est \leq au PC, arrêt total des prélèvements

4.2.2 - Restrictions horaires

En cas d'activation du niveau de l'alerte orange du plan canicule dans le département, ou si la situation locale le justifie, le préfet pourra prendre des mesures de restrictions horaires aux heures les plus chaudes de la journée.

4.3 – Application des mesures prises au point nodal sur l'ensemble du bassin du Clain et Gestion couplée nappes/rivières sur le bassin du Clain

En application des dispositions 7E1 à 7E3 du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures découlant du franchissement d'un des seuils (DSA, DSAR, DC) au point nodal Poitiers, s'appliquent à l'ensemble des prélèvements en rivières du bassin du Clain.

Compte tenu des études réalisées montrant les relations hydrologiques entre les nappes (superficielles et/ou souterraines) et l'écoulement des rivières, pour la campagne 2017, et au-delà de l'application du 4.2, l'ensemble des prélèvements en nappe (à l'exception de l'aquifère de l'infratoarcien) sera réduit (application du VHR) soit sur la base du déclenchement du seuil de coupure du site hydrométrique afférent (l'exception du sous-bassin de la Pallu), soit sur la base du déclenchement du seuil de coupure du point nodal de Poitiers.

Article 5 – Levée des mesures de restriction

5.1 - Levée des mesures de coupure

- Période de printemps :

La levée de la mesure d'interdiction de prélèvement pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil de coupure.

- Période d'été :

La levée de la mesure d'interdiction de prélèvement pourra s'effectuer après 5 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte renforcée.

La levée des mesures pour chaque seuil d'été s'effectue au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire.

5.2 - Levées ou assouplissement des restrictions horaires

En cas de levée de l'alerte canicule niveau orange, ou si les conditions locales le justifient, la Préfète pourra lever ou assouplir les restrictions horaires.

5.3 - Transition entre gestion de printemps et gestion d'été

A l'approche du passage à la gestion d'été pour laquelle les seuils de gestion réglementaires diffèrent de ceux du printemps, si certains bassins sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement des seuils de coupure printaniers, il sera examiné en cellule de vigilance la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements au regard des indicateurs « eau » et « milieux » suivants : situation de la production d'eau potable, état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent), débits des cours d'eau, assècs et situation en matière de population piscicole, remplissage des barrages, pluviométrie ainsi que la probabilité d'atteindre les niveaux de crise en période estivale en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance de courbes (débit/temps) et (niveau piézométrique/temps).

Article 6 - Dispositions particulières suivant les usages

6.1 – Cultures spéciales

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent sous certaines conditions continuer à être irriguées, une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire étant entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés à l'hectare.

Sur le bassin, la liste des cultures dérogatoires est la suivante :

- pépinières ;
- cultures arboricoles ;
- cultures ornementales, florales et horticoles ;
- cultures maraîchères ;
- cultures aromatiques et médicinales ;
- cultures fruitières ;
- cultures légumières ;
- trufficultures ;
- tabac ;
- broches de vignes.

Les cultures de maïs semences et semences porte-graines feront l'objet d'une dérogation en 2017 sur le bassin du Clain, dans l'attente de la réalisation des projets de retenue de substitution.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires est conditionnée par : l'envoi à l'OUGC (Chambre départementale de la Vienne) au plus tard le **24 avril 2017**, par chaque irrigant d'une déclaration comportant : la nature et surface des cultures, l'estimation des besoins en eau (volume et débit), la localisation des points de prélèvement, toutes autres pièces justificatives.

L'OUGC transmettra la synthèse de ces demandes aux services de police de l'eau des DDT concernées avant le **15 mai 2017**.

Aucune autorisation ne sera délivrée en l'absence de cette déclaration préalable.

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise du point nodal, l'irrigation de ces cultures dérogatoires pourra être suspendue. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspersion). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque sur la rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

Par ailleurs, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment pour les éleveurs.

Le volume dérogatoire hebdomadaire après coupure pour l'irrigation de ces cultures spéciales sera précisé à chaque demandeur. Il sera établi notamment en fonction de la somme des demandes par unité de gestion, sur la base du volume hebdomadaire réduit (correspondant au VHR en Vienne) et des surfaces de cultures dérogatoires.

Sans réponse de l'administration, la demande est considérée comme rejetée.

6.2- Irrigation à partir de réserves d'eau

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est réglementé de la manière suivante :

- dans le cas d'un bassin tampon de faible volume et de réserve d'eau ne possédant qu'un compteur en sortie, le remplissage doit respecter les arrêtés « sécheresse » en vigueur : interdiction en coupure ou respect du volume hebdomadaire limité à 70 % ou à 50 % respectivement en alerte ou en alerte renforcée ;
- dans le cas de réserve en substitution totale, un arrêté individuel ou collectif précise les conditions de remplissage durant la période hivernale qui doivent être respectées indépendamment de toute autre réglementation ;
- dans le cas de stockage partiel, un volume est attribué pour le remplissage hivernal (Vh). Pour la campagne d'irrigation, sont attribués un volume total ainsi qu'un volume hebdomadaire réduit (VHR). Pour ce cas, le prélèvement sur la ressource en eau doit être équipé impérativement d'un compteur. Le remplissage de la réserve doit respecter les arrêtés « sécheresse » : interdiction en coupure et respect des limitations en alerte et en alerte renforcée. L'irrigation est toutefois possible en période d'alerte et de coupure à hauteur du volume total (Vh) de la réserve mais sans prélèvement direct sur la ressource en eau.

6.3 - Usages industriels

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation. Il peut leur être imposé par arrêtés préfectoraux complémentaires :

- des mesures de réduction de volumes prélevés ;
- une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner leur diminution, voire leur rétention temporaire.

Les ICPE devront respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans les arrêtés individuels complémentaires.

6.4 - Autres usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu

Le remplissage des plans d'eau à usage de loisirs fait l'objet d'un arrêté spécifique pris en fonction de l'état de la ressource.

Dès lors que le seuil de coupure est atteint sur une ressource significative du bassin versant du Clain, les usages publics ou privés suivants, prélevant **directement** dans les cours d'eau par pompage ou dans les eaux souterraines par forage (les usages à partir du réseau d'eau potable ne sont pas concernés par cet arrêté ; ils relèvent de la police du maire) :

pourront être limités ou interdits :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire), technique (bétonnière, etc.) ou liée à la sécurité ;
- le remplissage des piscines de particuliers existantes à l'exception des chantiers en cours ;
- le lavage des voies et trottoirs, sauf impératif sanitaire ou de sécurité ;
- le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux ;
- l'arrosage des terrains de golf (sauf green) ;
- l'arrosage des terrains de sport (sauf homologués) ;
- l'arrosage des espaces verts publics ou privés ;

pourra être interdit entre 10h et 18h :

- l'arrosage des potagers.

Article 7 - Comptage des prélèvements

Toute personne physique ou morale, dénommée ci-après l'exploitant, effectuant des prélèvements d'eau non domestique et hors production d'eau potable dans le milieu naturel, doit être munie d'une autorisation de prélèvement délivrée par la Direction Départementale des Territoires concernée.

7.1 - Préambule

Pour la période du 3 avril au 30 octobre 2017 inclus, sont définis pour chaque exploitant dans son autorisation individuelle :

- un volume annuel autorisé ;
- un volume hebdomadaire ;
- un volume hebdomadaire réduit (appelé VH 70 % en Vienne), à utiliser en période de restriction (alerte d'été), correspondant à 70 % du volume hebdomadaire autorisé.
- un volume hebdomadaire réduit (appelé VHR en Vienne), à utiliser en période de restriction (alerte de printemps ou alerte renforcée d'été) correspondant à 50 % du volume hebdomadaire autorisé,
- l'unité de gestion et/ou le ou les indicateurs de suivi.

Ces éléments d'autorisation sont indiqués à chaque exploitant sur l'autorisation individuelle de prélèvement.

7.2 - Relevé des compteurs d'enregistrement des prélèvements en gestion volumétrique

Un relevé des index de compteurs sera effectué tous les lundis du 3 avril au 30 octobre 2017 inclus. Les relevés seront reportés sur un formulaire mis à la disposition de l'exploitant. L'exploitant doit impérativement porter sur le formulaire toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle.

Ce formulaire devra être adressé impérativement à l'OUGC (Chambre d'Agriculture de la Vienne) avant le 15 novembre 2017 pour que ce dernier transmette à chaque DDT concernée, la synthèse des consommations par bassin, en une seule fois et avant le 31 décembre 2017.

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

Conformément à l'article R.214-57 du Code de l'Environnement, toute installation comprenant un ou plusieurs ouvrages permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques doit être munie d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif est un instrument de mesure homologué.

Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT concernée et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours. L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour réparer son compteur et informer l'administration de cette réparation. Le cas échéant, l'irrigant devra demander de manière argumentée, à la DDT concernée, la validation d'un autre moyen de mesure du volume prélevé fiable pendant la période transitoire avant la réparation du compteur.

Dans tous les cas sans système de comptage en état de marche, l'exploitant suspendra tout prélèvement jusqu'à réparation du compteur.

Article 8 - Mesures exceptionnelles

Mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable (AEP) ou des milieux aquatiques :

En cas de pénurie sur un captage d'eau potable pouvant être occasionnée par des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seront prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourront conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements agricoles concernés.

Des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement si la salubrité, la vie piscicole ou les milieux aquatiques sont gravement menacés notamment en s'appuyant sur les réseaux d'observation des services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité et des FDAAPPMA concernées sur des points d'observation tels que des sources.

Dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, il est créé, dans chaque département concerné une « **cellule de vigilance** ». Elle est composée entre autre de :

- la Direction Départementale des Territoires,
- l'Agence Française de la Biodiversité,
- la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- la profession agricole représentée par la chambre d'agriculture et les associations des irrigants,
- toute personne ou organisme concerné par les problématiques liées aux usages de l'eau dont l'association aux cellules de vigilance se fera au cas par cas en fonction des problématiques présentes (tension sur l'AEP notamment).

Cette cellule de vigilance est réunie en tant que de besoin et son rôle est d'assurer une concertation entre les acteurs afin de suivre les étiages, d'établir un diagnostic et d'analyser la situation pour faire émerger des propositions d'actions.

Article 9 - Contrôles et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines d'amendes prévues aux articles L 171-7, L 171-8 et L 173-1 du code l'environnement.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles. L'obstacle mis à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues aux articles L 171-7, L 171-8 et L 173-1 du code l'environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement (contravention de 5^{ème} classe).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 173-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu par l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 10 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des trois départements et affiché dès réception dans les mairies concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 11 - Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,
Les Sous-Préfets de Châtelleraut, Montmorillon, Bressuire, Parthenay, Confolens,
Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,
Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,
Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,
les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,
Les chefs des services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,
Les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,
La Préfète,

30 MARS 2017



La Préfète

Marie-Christine Dokhélar

A Niort,
Le Préfet

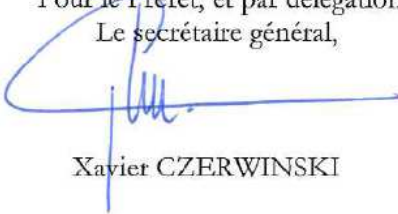
A Angoulême,
Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Pour le Préfet, et par délégation
Le secrétaire général,



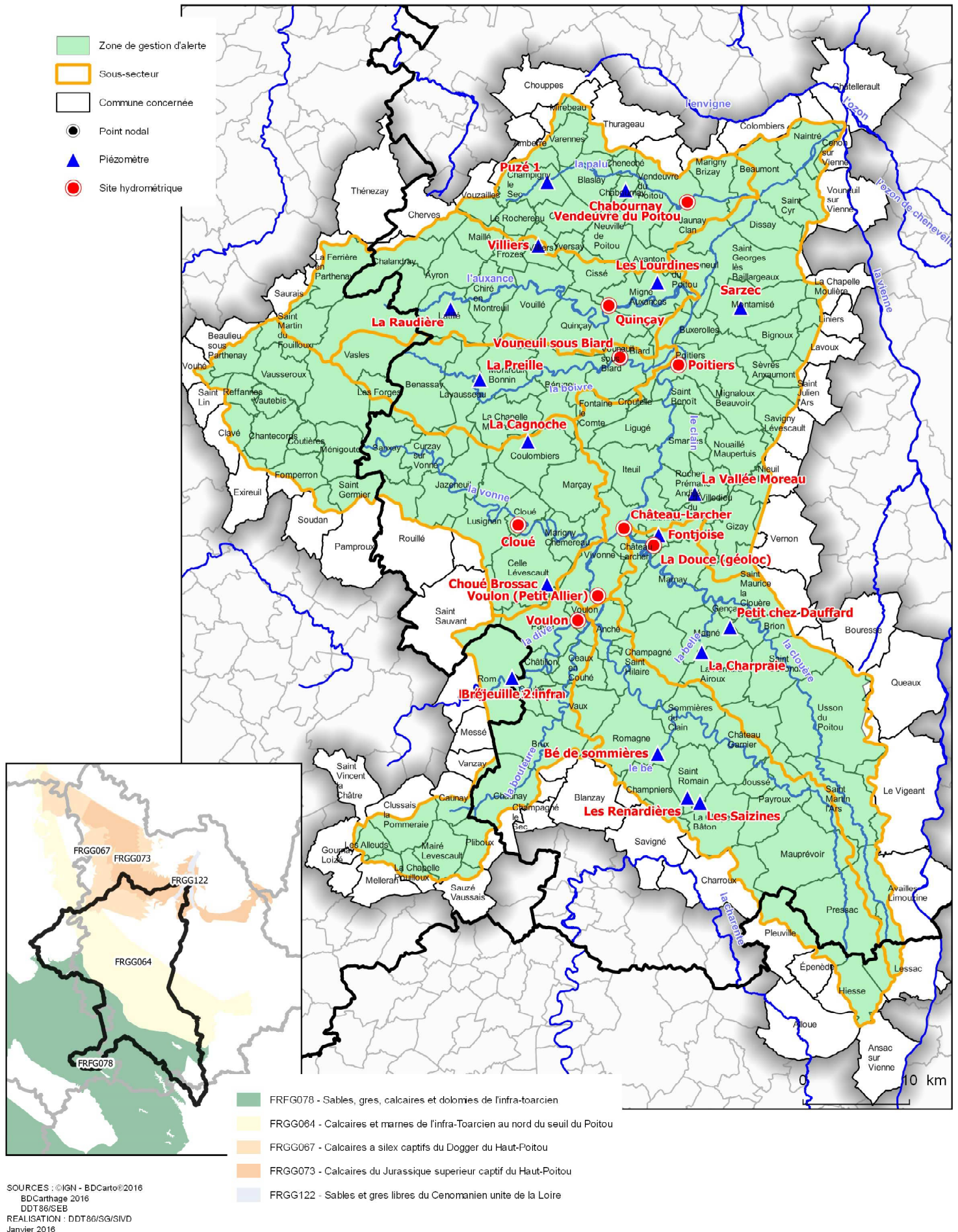
Xavier CZERWINSKI

Annexe 1 : carte du bassin versant hydrogéologique du Clain en gestion volumétrique

Annexe 2 : plans d'alerte et mesures de restriction

Le bassin du Clain en gestion volumétrique en 2017

Annexe 1 à l'arrêté cadre, bassin du Clain 2017



Plan d'alerte et mesures de restriction par zones de gestion

1. Clain amont
2. Dive de couhé - Bouleure
3. Clouère
4. Vonne
5. Boivre
6. Auxance
7. Pallu
8. Clain aval
9. Nappes captives de l'Infratoarcien

Bassin du CLAIN

Sous-bassin CLAIN AMONT

Périmètre concerné : Bassin hydrographique du Clain Amont et de ses affluents.

Communes concernées :

prélèvements en rivière	prélèvements en nappes	
Voulon	Renardières	Bé de Sommières
ANCHE CEAUX-EN-COUHE CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE MAUPREVOIR SOMMIERES-DU-CLAIN VOULON HIESSE (16)	CHAMPNIERS CHATEAU-GARNIER JOUSSE LA CHAPELLE-BATON MAUPREVOIR ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN	ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN HIESSE (16)

Prélèvements concernés : prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs **Bé de Sommières** et **Renardières** et en rivière rattaché à l'indicateur de **Voulon** (Petit-Allier) précisés sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GENERALES au point nodal : Cl du bassin du Clain à Poitiers		
SDAGE Loire-Bretagne		
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m ³ /s		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITIONS
DSA	3 m ³ /s	Déclenchement de mesures correctives**
Débit de crise	1,9 m ³ /s	Prélèvements interdits (en rivière) ou réduits (en nappes)**

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain			
Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain			
	Seuils d'alerte et de coupure	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	DSAP	5 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR en Vienne)
	DCP	4 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR en Vienne)
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	DSA	3,3 m ³ /s	30% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière
	DSAR	3,2 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR en Vienne)
	DC	1,9 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR en Vienne)

Arrêté-cadre Clain 2017 –1

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de VOLLON (Petit Allier) sur le Clain (Vienne)			
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Voulon			
	Seuils d'alerte et de coupure	DEBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	DSAP	2,1 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire VHR en Vienne)
	DCP	1,5 m ³ /s	Prélèvements interdits
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	DSA	1,7 m ³ /s	30% de réduction du volume hebdomadaire
	DSAR	1,5 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire VHR en Vienne)
	DC	0,82 m ³ /s	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre des Renardières à SAINT-ROMAIN			
Prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs Renardières et Bé de Sommières			
	Seuils d'alerte et de coupure	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	PSAP	-17,20 m	50% de réduction du volume hebdomadaire VHR en Vienne)
	PCP	-18,70m	Prélèvements interdits
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	PSA	-17,35 m	30% de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-17,50 m	50% de réduction du volume hebdomadaire VHR en Vienne)
	PC	-19 m	Prélèvements interdits

Le piézomètre du Bé de Sommières fait l'objet d'un suivi particulier, et peut donner lieu à des mesures particulières dès que le niveau piézométrique atteint la valeur de - 8 mètres, pour les prélèvements rattachés à cet indicateur.

Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs Renardières et Bé de Sommières doivent respecter le VHR dès que le DCP ou le DC sont franchis à l'indicateur de Voulon.

En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN

Sous-bassin DIVE DE COUHE - BOULEURE

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de la Dive de Couhé et de ses affluents (dont la Dive du Sud en 79)

Communes concernées :

Prélèvements en rivière		Prélèvements en nappes d'accompagnement	
Voulon (Petit Allier)	Voulon (Neuil)	Bréjeuille supratoarcien	
ANCHE CEAUX-EN-COUHE VOULON	PAYRE CHATILLON	BRUX CAUNAY (79) CEAUX EN COUHE CHATILLON CHAUNAY CLUSSAIS LA POMMERAIE (79) MAIRE L'EVESCAULT (79)	MESSE (79) PLIBOUX (79) ROM (79) SAINT SAUVANT

Prélèvements concernés : prélèvements en rivière (rattachés aux indicateurs de Voulon - Neuil - et de Voulon - Petit-Allier) et en nappes d'accompagnement (rattachés à l'indicateur Bréjeuille supra).

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Cl du bassin du Clain à Poitiers		
SDAGE Loire-Bretagne		
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m ³ /s		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITIONS
DSA	3 m ³ /s	Déclenchement de mesures correctives**
Débit de crise	1,9 m ³ /s	Prélèvements interdits (en rivière) ou réduits (en nappes)**

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain			
Tous les prélèvements de l'ensemble du sous-bassin			
	Seuils	DEBIT	DISPOSITION
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	DSAP	5 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR en Vienne)
	DCP	4 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	DSA	3,3 m ³ /s	30% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière
	DSAR	3,2 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en rivière
	DC	1,9 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en nappes

Arrêté-cadre Clain 2017 – 2

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Voulon (Neuil) sur le Clain			
Tous les prélèvements de l'ensemble du sous-bassin			
	Seuils	DEBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	DSAP	0,34 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)
	DCP	0,24 m ³ /s	Prélèvements interdits
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	DSA	0,3 m ³ /s	30% de réduction du volume hebdomadaire
	DSAR	0,24 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DC	0,14 m ³ /s	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Bréjeuille supra à Rom (79)			
Prélèvements en nappe d'accompagnement rattachés à l'indicateur de Bréjeuille supra			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	PSAP	-2,50 m	50% de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)
	PCP	-3 m	Prélèvements interdits
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	PSA	-2,75 m	30% de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-3 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-5 m	Prélèvements interdits

Les prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Bréjeuille supra doivent respecter la réduction de 50 % du volume hebdomadaire (appelé VHR en Vienne) dès que le DCP ou le DC/PC sont atteints pour l'indicateur de Voulon (Neuil).

En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN

Sous-bassin CLOUÈRE

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de la Clouère et ses affluents.

Communes concernées :

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes	
Château Larcher	La Charpraie	Petit Chez Dauffard
BRION CHATEAU-LARCHER MARNAY SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU	LA FERRIERE-AIROUX MAGNE	BRION CHATEAU-GARNIER GENCAY LA FERRIERE-AIROUX MAGNE MARNAY PAYROUX SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU

Prélèvements concernés : Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur **Château Larcher** (Le Rozeau) et en nappes rattachés aux indicateurs de **la Charpraie** et **Petit chez Dauffard** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GENERALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers		
SDAGE Loire-Bretagne		
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m ³ /s		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITIONS
DSA	3 m ³ /s	Déclenchement de mesures correctives**
Débit de crise	1,9 m ³ /s	Prélèvements interdits (en rivière) ou réduits (en nappes)**

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain			
Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain			
	Seuils	DEBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	DSAP	5 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en rivière
	DCP	4 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en nappes
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	DSA	3,3 m ³ /s	30% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière
	DSAR	3,2 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en rivière
	DC	1,9 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en nappes

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Château Larcher			
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Château Larcher			
	Seuils	DEBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	DSAP	1,5 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)
	DCP	1,2 m ³ /s	prélèvements interdits
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	DSA	1 m ³ /s	30% de réduction du volume hebdomadaire
	DSAR	0,8 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DC	0,5 m ³ /s	prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre du Petit chez Dauffard			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur du Petit chez Dauffard			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	PSAP	-19,95 m	50% de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)
	PCP	-21,55 m	Prélèvements interdits
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	PSA	-20,10 m	30% de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-20,27 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-21,87 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de La Charpraie			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de La Charpraie			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	PSAP	-12,04 m	50% de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)
	PCP	-12,30 m	Prélèvements interdits
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	PSA	-12,25 m	30% de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-12,30 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-12,45 m	Prélèvements interdits

Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs du Petit chez Dauffard et de la Charpraie doivent respecter le VHR dès que le DCP ou le DC sont atteints pour l'indicateur de Château-Larcher.

En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN

Sous-bassin VONNE

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de la Vonne et de ses affluents.

Communes concernées :

CELLE-LEVESCAULT
CLOUE
JAZENEUIL
LES FORGES (79)
LUSIGNAN

MARIGNY-CHEMEREAU
ROUILLE
VIVONNE
SAINT GERMIER (79)

Prélèvements concernés : Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Cloué (pont de Cloué) précisé sur le registre d'autorisation individuelle (en Vienne). Prélèvements en rivière ou en nappe d'accompagnement (en Deux-Sèvres)

MESURES GENERALES au point nodal : Cloué du bassin du Clain à Poitiers		
SDAGE Loire-Bretagne		
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m ³ /s		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITIONS
DSA	3 m ³ /s	Déclenchement de mesures correctives**
Débit de crise	1,9 m ³ /s	Prélèvements interdits (en rivière) ou réduits (en nappes)**

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain			
Tous les prélèvements de l'ensemble du sous-bassin			
	Seuils	DEBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	DSAP	5 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR en Vienne)
	DCP	4 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes et
Gestion estivale Du 19/06/17 au 30/10/17	DSA	3,3 m ³ /s	30% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière
	DSAR	3,2 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en rivière
	DC	1,9 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en nappes

Arrêté-cadre Clain 2017 – 4

**Mesures particulières au point de référence :
Site hydrométrique de Cloué**

Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Cloué

	Seuils	DEBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	DSAP	0,6 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)
	DCP	0,42 m ³ /s	Prélèvements interdits
Gestion estivale Du 19/06/17 au 30/10/17	DSA	0,50 m ³ /s	30% de réduction du volume hebdomadaire
	DSAR	0,42 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DC	0,24 m ³ /s	Prélèvements interdits

En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN

Sous-bassin BOIVRE

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de la Boivre et ses affluents.

Communes concernées :

BENASSAY
BERUGES
MONTREUIL-BONNIN
VASLES (79)

Prélèvements concernés : prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de **Vouneuil-Sous-Biard** précisé sur le registre d'autorisation individuelle (en Vienne). Prélèvements en rivière ou en nappe d'accompagnement (en Deux-Sèvres)

MESURES GENERALES au point nodal : Cl du bassin du Clain à Poitiers		
SDAGE Loire-Bretagne		
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m ³ /s		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITIONS
DSA	3 m ³ /s	Déclenchement de mesures correctives**
Débit de crise	1,9 m ³ /s	Prélèvements interdits (en rivière) ou réduits (en nappes)**

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIER sur le Clain			
Tous les prélèvements de l'ensemble du sous-bassin			
	Seuils	DEBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	DSAP	5 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR en Vienne)
	DCP	4 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	DSA	3,3 m ³ /s	30% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière
	DSAR	3,2 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en rivière
	DC	1,9 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en nappes

Arrêté-cadre Clain 2017 – 5

**Mesures particulières au point de référence :
Site hydrométrique de Vouneuil-sous-Biard sur la Boivre**

Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Vouneuil-sous-Biard

	Seuils	DEBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	DSAP	0,29 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)
	DCP	0,20 m ³ /s	prélèvements interdits
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	DSA	0,25 m ³ /s	30% de réduction du volume hebdomadaire
	DSAR	0,20 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DC	0,12 m ³ /s	prélèvements interdits

En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN

Sous-bassin AUXANCE

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de l'Auxance et ses affluents.

Communes concernées :

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes d'accompagnement		
	Station de Quincay	Piézomètre de Villiers	Piézomètre de Lourdines
Pas de prélèvements autorisés sur ce sous-bassin	AYRON CHARRAIS CISSE FROZES LA FERRIERE EN PARTHENAY (79) MAILLE QUINCAY VASLES (79) VILLIERS VOUILLE SAINT MARTIN DU FOUILLOUX (79) YVERSAY	BIARD CHASSENEUIL-DU-POITOU CISSE MIGNE-AUXANCES POITIERS QUINCAY VOUNEUIL-SOUS-BIARD	

Prélèvements concernés : Prélèvements en rivière (rattachés à l'indicateur de **Quincay**) et en nappes d'accompagnement (rattachés aux indicateurs de **Villiers** ou des **Lourdines**)

MESURES GENERALES au point nodal : Cl du bassin du Clain à Poitiers		
SDAGE Loire-Bretagne		
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m ³ /s		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITIONS
DSA	3 m ³ /s	Déclenchement de mesures correctives**
Débit de crise	1,9 m ³ /s	Prélèvements interdits (en rivière) ou réduits (en nappes)**

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIER'S sur le Clain			
Tous les prélèvements du sous-bassin			
	Seuils	DEBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	DSAP	5 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR en Vienne)
	DCP	4 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	DSA	3,3 m ³ /s	30% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière
	DSAR	3,2 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en rivière
	DC	1,9 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en nappes

Arrêté-cadre Clain 2017 – 6

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Quinçay sur l'Auxance			
Tous les prélèvements du sous-bassin			
	Seuils	DEBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	DSAP	0,66 m³/s	50% de réduction du volume hebdomadaire
	DCP	0,46 m³/s	Prélèvements interdits
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	DSA	0,50 m³/s	30% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DSAR	0,46 m³/s	50% de réduction du volume hebdomadaire
	DC	0,26 m³/s	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Villiers à Villiers			
Prélèvements en nappes d'accompagnement rattachés à l'indicateur de Villiers			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	PSAP	-27,60 m	50% de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)
	PCP	-29,60 m	prélèvements interdits
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	PSA	-27,80 m	30% de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-28 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-30 m	prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre des Lourdines à Migné-Auxance			
Prélèvements en nappes d'accompagnement rattachés à l'indicateur des Lourdines			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	PSAP	-33,60 m	50% de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)
	PCP	-35,60 m	prélèvements interdits
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	PSA	-33,80 m	30% de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-34 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-36 m	prélèvements interdits

Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Villiers et des Lourdines doivent respecter la réduction de 50% du volume hebdomadaire (appelée VHR en Vienne) dès que le DCP ou le DC sont atteints pour l'indicateur de Quinçay.

En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN

Sous-bassin PALLU

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de la Pallu et de ses affluents.

Communes concernées :

prélèvements en rivière	prélèvements en nappes	
Vendeuvre du Poitou	Puzé1	Chabournay
JAUNAY MARIGNY (Marigny Brizay) SAINT MARTIN LA PALLU (Vendeuvre du Poitou)	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (Champigny-le-Sec / Le Rochereau) SAINT MARTIN LA PALLU (Blaslay / Charrais) VARENNES VILLIERS VOUZAILLES	AVANTON CHABOURNAY CISSE DISSAY JAUNAY MARIGNY (Jaunay-Clan / Marigny Brizay) NEUVILLE-DE-POITOU SAINT MARTIN LA PALLU (Blaslay / Vendeuvre du Poitou) YVERSAY

Prélèvements concernés : prélèvements en nappes de rattachés aux indicateurs de **Puzé1** et de **Chabournay** et en rivière rattachés à l'indicateur de **Poitiers** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GENERALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers		
SDAGE Loire-Bretagne		
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m ³ /s		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITIONS
DSA	3 m ³ /s	Déclenchement de mesures correctives**
Débit de crise	1,9 m ³ /s	Prélèvements interdits (en rivière) ou réduits (en nappes)**

**Les mesures découlant du franchissement des seuils s'appliquent sur l'ensemble de la zone d'influence du point nodal, c'est-à-dire à tous les prélèvements en eaux superficielles mais aussi avec des mesures transitoires aux prélèvements en nappes du supra-toarcien en attente de la fixation des limites dans lesquelles les eaux souterraines sont intégrées à la zone d'influence du point nodal.

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain			
Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	DSAP	5 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR en Vienne)
	DCP	4 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	DSA	3,3 m ³ /s	30% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière
	DSAR	3,2 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en rivière
	DC	1,9 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en nappes

Arrêté-cadre Clain 2017 – 7

Mesures particulières au point de référence :			
Piézomètre de Puzé 1 à Champigny le sec			
Prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Puzé1 et de Chabournay			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	PSAP	-6,64 m	50% de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)
	PCP	-7,44 m	Prélèvements interdits
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	PSA	-6,70 m	30% de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-6,80 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-7,60 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence :			
Piézomètre de Chabournay à Chabournay			
Prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Puzé1 et de Chabournay			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	PSAP	-7,74 m	50% de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)
	PCP	-8,04 m	Prélèvements interdits
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	PSA	-7,77 m	30% de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-7,80 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-8,10 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence :			
Site hydrométrique de Venduvre du Poitou			
Prélèvements en rivières rattachés à l'indicateur de Venduvre du Poitou			
	Seuils	DEBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	DSAP	0,25m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)
	DCP	0,15m ³ /s	Prélèvements interdits
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	DSA	0,18m ³ /s	30% de réduction du volume hebdomadaire
	DSAR	0,15m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DC	0,05m ³ /s	Prélèvements interdits

La gestion des prélèvements rattachés aux indicateurs de Puzé 1 et de Chabournay est couplée, la mesure la plus restrictive s'applique pour l'ensemble des prélèvements rattachés à ces deux indicateurs.

En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN

Sous-bassin CLAIN AVAL

Périmètre concerné : Bassin hydrographique du Clain (partie aval) et ses affluents.

Communes concernées :

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes		
Poitiers	Cagnoche	Sarzec	Vallée Moreau
ASLONNES DISSAY ITEUIL MARCAY NAINTRE ROCHES-PREMARIE-ANDILLE SAINT-BENOIT SMARVES VIVONNE	COULOMBIERS FONTAINE-LE-COMTE ITEUIL LIGUGE MARCAY VIVONNE	BEAUMONT SAINT CYR (Saint Cyr) DISSAY LAVOUX LINIERS MIGNALOUX-BEAUVOIR MONTAMISE NAINTRE POITIERS SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX SAINT-JULIEN-L'ARS SAVIGNY-LEVESCAULT SEVRES-ANXAUMONT	ASLONNES GIZAY NIEUIL-L'ESPOIR NOUILLE-MAUPERTUIS ROCHES-PREMARIE-ANDILLE SMARVES VERNON

Prélèvements concernés : prélèvements en nappe rattachés aux indicateurs **Sarzec**, **Cagnoche** et **Vallée Moreau** et en rivière rattachés à l'indicateur de **Poitiers** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GENERALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers		
SDAGE Loire-Bretagne		
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m ³ /s		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITIONS
DSA	3 m ³ /s	Déclenchement de mesures correctives**
Débit de crise	1,9 m ³ /s	Prélèvements interdits (en rivière) ou réduits (en nappes)**

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain			
Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain			
	Seuils	DEBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	DSAP	5 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR en Vienne)
	DCP	4 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	DSA	3,3 m ³ /s	30% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière
	DSAR	3,2 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en rivière
	DC	1,9 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en nappes

Arrêté-cadre Clain 2017 – 8

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Cagnoche à Coulombiers			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur la Cagnoche			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	PSAP	-13,70 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PCP	-14,70 m	Prélèvements interdits
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	PSA	- 13,80 m	30% de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-13,90 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-14,90m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Sarzec à Montamisé			
Prélèvements en nappes rattachés à Sarzec			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	PSAP	-16,90 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PCP	-17,40 m	Prélèvements interdits
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	PSA	-16,95 m	30% de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-17 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-17,50 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de la Vallée Moreau aux Roches-Prémaries			
Prélèvements en nappes rattachés à la Vallée Moreau sauf ceux situés sur la commune des Roches Prémaries			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	PSAP	-24,30 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PCP	-25,30 m	Prélèvements interdits
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	PSA	-24,40 m	30% de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-24,50 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-25,50 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : débit du lavoir des Roches Prémaries donnant naissance au ruisseau des Dames			
Prélèvements en nappes rattachés à la Vallée Moreau et situés sur la commune des Roches Prémaries			
	Seuils	DEBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	DSAP	15 l/s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DCP	10 l/s	Prélèvements interdits
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	DSA	15 l/s	30% de réduction du volume hebdomadaire
	DSAR	15 l/s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DC	10 l/s	Prélèvements interdits

En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN

nappes captives de l'INFRA-TOARCIEN

Périmètre concerné : Bassin hydrogéologique du Clain, nappe captive de l'infra-toarcien.

Communes concernées :

Bréjeuille_Infra	CAUNAY (79) CEAUX-EN-COUHE CLUSSAIS LA POMMERAIE (79)	MESSE (79) PAYRE ROM (79)
Choué	ANCHE CELLE-LEVESCAULT CLOUE COULOMBIERS	MARIGNY-CHEMEREAU VIVONNE VOULON LES FORGES (79)
Fontjoise	ASLONNES CHATEAU-LARCHER GIZAY	MARNAY ROCHES-PREMARIE-ANDILLE
Preille	BENASSAY LAVOUSSEAU	MONTREUIL-BONNIN VASLES (79)
Raudière	AYRON CHALANDRAY LA FERRIERE-EN-PARTHENAY (79)	CHIRE-EN-MONTREUIL LATILLE ST MARTIN DU FOUILLOUX (79) VASLES (79)
Rouillé	BENASSAY JAZENEUIL	LUSIGNAN
Saizines	CHARROUX GENOUILLE LA CHAPELLE-BATON LIZANT	MAUPREVOIR PRESSAC SAVIGNE SURIN

Prélèvements concernés : Prélèvements en nappe captive de l'infra-toarcien (en Vienne). Les prélèvements de l'Inftratoarcien en Deux-Sèvres sont rattachés à l'indicateur Poitiers.

MESURES GENERALES au point nodal : Cl du bassin du Clain à Poitiers		
SDAGE Loire-Bretagne		
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m ³ /s		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITIONS
DSA	3 m ³ /s	Déclenchement de mesures correctives**
Débit de crise	1,9 m ³ /s	Prélèvements interdits (en rivière et en nappe d'accompagnement) ou réduits (en nappes)**

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain			
Les prélèvements du sous-bassin en Deux-Sèvres			
	Seuils	DEBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	DSAP	5 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR en Vienne)
	DCP	4 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	DSA	3,3 m ³ /s	30% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière
	DSAR	3,2 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en rivière
	DC	1,9 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en nappes

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Bréjeuille infra			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Bréjeuille infra			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	PSAP	-21,82 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PCP	-24,82 m	Prélèvements interdits
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	PSA	- 21,9 m	30% de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-22 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-25 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Choué			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Choué			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	PSAP	-27,96 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PCP	-30,96 m	Prélèvements interdits
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	PSA	-27,98 m	30% de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-28 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-31 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Fontjoise			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Fontjoise			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	PSAP	-19,52 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PCP	-21,52 m	Prélèvements interdits
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	PSA	-19,90 m	30% de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-20 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-22 m	Prélèvements interdits

Arrêté-cadre Clain 2017 – 9

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de La Preille			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de La Preille			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	PSAP	-49,70 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PCP	-52,70 m	Prélèvements interdits
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	PSA	-49,90 m	30% de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-50 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-53 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de La Raudière			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de La Raudière			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	PSAP	-27,83 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PCP	-30,83 m	Prélèvements interdits
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	PSA	-27,90 m	30% de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-28 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-31 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Rouillé			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Rouillé			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	PSAP	-53,20 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PCP	-56,20 m	Prélèvements interdits
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	PSA	-53,90 m	30% de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-54 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-57 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre des Saizines			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur des Saizines			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	PSAP	-49,77 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PCP	-54,77 m	Prélèvements interdits
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	PSA	-49,90 m	30% de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-50 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-55 m	Prélèvements interdits

Préfecture

16-2017-04-11-001

Arrêté modifiant la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury pour les épreuves relatives à la délivrance des diplômes pour certaines professions du secteur funéraire.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par : M. Slimane ARHAB

Arrêté portant modification de la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury pour les épreuves relatives à la délivrance des diplômes pour certaines professions du secteur funéraire

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2223-25-1 ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2013 portant création de la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury pour les épreuves relatives à la délivrance des diplômes pour certaines professions du secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016 portant renouvellement de la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury pour les épreuves relatives à la délivrance des diplômes pour certaines professions du secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu les lettres de Monsieur le président de la CCI de la Charente ;

Considérant qu'il convient de modifier la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury pour les épreuves relatives à la délivrance des diplômes pour certaines professions du secteur funéraire;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 mars 2016 la disposition « en qualité de membres désignés par le président de la chambre de commerce et d'industrie d'Angoulême est modifiée comme suit :

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301

16023 ANGOULÊME CEDEX

Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16

Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h45 – Site internet : www.charente.gouv.fr

- Monsieur Daniel BRAUD, CCI de la Charente, 27 place Bouillaud 16021 ANGOULEME en remplacement de Monsieur Monsieur Guy BARRAUD.
- Monsieur Michel VERNEUIL, CCI de la Charente, 27 place Bouillaud 16021 ANGOULEME en remplacement de Monsieur Alain VENTHENAT.

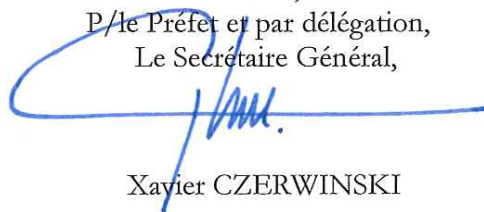
Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés, dont une copie sera adressée à :

- Mme la Présidente de tribunal administratif de Poitiers ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Angoulême ;
- M. le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Charente ;
- M. le Président de l'Association des maires de la Charente ;
- M. le Président de l'université de Poitiers ;
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Monsieur le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale ;
- Monsieur le Président de l'union départementale des associations familiales.

Angoulême, le 10 1 AVR. 2017

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h45 – Site internet : www.charente.gouv.fr

Préfecture

16-2017-03-16-005

Arrêté n° DD16/CS/2017/03-0002 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal du pays de Cognac.

Modifiant la composition nominative
du conseil de surveillance du centre hospitalier
intercommunal du Pays de Cognac

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 et suivants et R. 6143-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du 1^{er} janvier 2017 portant délégation permanente de signature ;

Vu l'arrêté n° 2015-758 du 2 juin 2015 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal du pays de Cognac ;

Vu l'extrait de la délibération du conseil de Grand Cognac du 23 février 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal du Pays de Cognac, établissement public intercommunal de santé, est composé de 15 membres.

Article 2 - Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal du Pays de Cognac :

I Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Michel GOURINCHAS**, maire de Cognac,
- **Madame Anne MARTRON**, représentante de la commune de Jarnac,
- **Monsieur Eric LIAUD**,
- **Monsieur François RABY**, représentants du conseil communautaire de Grand Cognac,
- **Monsieur le président du conseil départemental de Charente** ou son représentant,
Madame Florence PECHEVIS ;

2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical :

- **Madame le docteur Patrick WADOUX**,
- **Monsieur le docteur Dinh Tung NGO**, membres de la commission médicale d'établissement – CME,
- **Madame Cécile FALCONNET**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- **Monsieur Francis FREDON**,
- **Monsieur Thierry CAILBAULT**, membres désignés par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Madame Françoise MANDEAU**,
- **Monsieur le docteur Jean-Claude PROVOST**, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- **Monsieur Gilles LAVILLENIE**, personnalité qualifiée désignée par le préfet de Charente,
- **Madame Solange TETAUD**,
- **Monsieur Daniel MONET**, représentants des usagers désignés par le préfet de Charente ;

II Membres ayant voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier intercommunal du Pays de Cognac,
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier intercommunal du Pays de Cognac, si cette structure existe,
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Charente,

- un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

Article 3 - La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

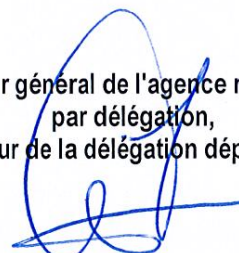
Article 4 - Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

Article 5 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,
par délégation,
Le directeur de la délégation départementale,

A blue ink signature of Joël Lacroix, consisting of a large, stylized 'J' and 'L' followed by a horizontal line.

Joël LACROIX

Préfecture

16-2017-04-04-003

Arrêté n° DD16/CS/2017/04-0017 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier Camille Claudel de La Couronne

Arrêté n° DD16/CS/2017/04-0017

du 4 AVR. 2017

Modifiant la composition nominative
du conseil de surveillance du centre hospitalier
Camille Claudel de La Couronne

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 et suivants et R. 6143-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du 1^{er} janvier 2017 portant délégation permanente de signature ;

Vu l'arrêté n° 2015-758 du 2 juin 2015 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Camille Claudel de La Couronne ;

Vu le courrier du 14 février 2017 concernant la démission de Monsieur JUDDE ;

Vu l'extrait de la délibération du conseil communautaire du Grand-Angoulême du 16 février 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le conseil de surveillance du centre hospitalier Camille Claudel, établissement public intercommunal de santé, est composé de 15 membres.

Article 2 - Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier Camille Claudel :

I Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **le maire de La Couronne**, ou sa représentante **Madame Annie AVRIL**,
- **Monsieur Patrick BOURGOIN**,
- **Madame Zahra SEMANE**, représentants la communauté d'agglomération du Grand Angoulême,
- **le président du conseil départemental de la Charente**, ou sa représentante **Madame Isabelle LAGARDE**,
- **Monsieur Michel BOUTANT**, représentant du conseil départemental de la Charente ;

2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical :

- **Madame le Docteur Anna MOUSNIER**,
- **Monsieur Stéphan SOREDA**, membres de la commission médicale d'établissement – CME,
- **Monsieur Loïc BRACHET**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- **Monsieur Jérôme RAYMOND**,
- **Monsieur Jean-Claude SARDIN**, membres désignés au titre des organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Monsieur Gérard MENET-HAURE**,
- **Monsieur Albert MARTIN**, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- **Madame Malika BRAHMI**, personnalité qualifiée désignée par le préfet de Charente,
- **Madame Claudine NEBOUT**,
- **Madame Marie-Françoise RAILLARD**, représentantes des usagers désignées par le préfet de la Charente.

II Membres ayant voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier Camille Claudel,
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Camille Claudel, si cette structure existe,

- le directeur de la mutualité sociale agricole – MSA - de la Charente,
- un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Article 3 - La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

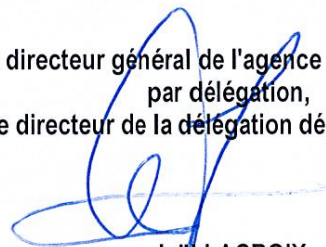
Article 4 - Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

Article 5 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,
par délégation,
Le directeur de la délégation départementale,

A blue ink signature of Joël Lacroix, consisting of several loops and a horizontal stroke at the bottom.

Joël LACROIX

Préfecture

16-2017-03-06-009

Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'Union
Fédérale des Consommateurs sue Choisir de la Charente
(UFC-Que Choisir de la Charente) pour exercer l'action
civile dans le cadre des dispositions prévues au livre VIII
du code de la consommation



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Service de la Concurrence, de la Consommation et
de la Répression des Fraudes

Arrêté
portant renouvellement d'agrément
de l'Union Fédérale des Consommateurs-Que Choisir de la Charente (UFC-Que Choisir de la Charente)
pour exercer l'action civile dans le cadre des dispositions prévues au livre VIII du code de la
consommation.

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre VIII du code de la consommation, partie législative et notamment son article L.811-1 ;

Vu le livre VIII du code de la consommation, partie réglementaire et notamment ses articles R.811-1 à
R.811-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 1988 modifié relatif à l'agrément des organisations de
consommateurs ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 8 décembre 2016 dans le cadre de l'article 3
de l'arrêté du 21 juin 1988 précité ;

Vu l'avis favorable de la Procureure Générale près la Cour d'Appel de Bordeaux en date du 19
décembre 2016 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'Union fédérale des consommateurs-Que Choisir de la Charente (UFC-Que Choisir de la
Charente) est agréée pour exercer l'action civile dans le cadre des dispositions prévues par le code de la
consommation, parties législative et réglementaire.

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent
arrêté. Il est renouvelable dans les mêmes conditions que l'agrément initial.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et
de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le - 5 MARS 2017

Le Préfet,

Pierre NGAHANE

Préfecture

16-2017-04-14-001

Arrêté préfectoral du 14 avril 2017 fixant la liste des
communes rurales 2017 dans le département de la
Charente.



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle Budgétaire et des Dotations de l'Etat
Affaire suivie par Evelyse Cassinat
Tél : 05 45 97 61 92
evelyse.cassinat@charente.gouv.fr

ARRÊTÉ

fixant la liste des communes rurales 2017 dans le département de la Charente

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 3334-10, R. 3334-8 et D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu les chiffres relatifs à la population légale des communes du département de la Charente en vigueur au 1^{er} janvier 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 fixant la liste des communes rurales 2016 dans le département de la Charente ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 accordant une délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;
Considérant qu'il revient au Préfet de fixer par arrêté la liste des communes rurales dans le département ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Sont définies comme communes rurales, pour l'application des dispositions relatives aux subventions versées pour la réalisation de travaux d'équipement rural, dans le cadre de la dotation globale d'équipement des départements, les communes dont la liste figure en annexe.

Article 2 : L'arrêté du 2 mai 2016 est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême, le 14 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Xavier CZERWINSKI

Code INSEE	Nom commune
16001	ABZAC
16002	ADJOTS
16003	AGRIS
16005	AIGRE
16007	ALLOUE
16008	AMBERAC
16009	AMBERNAC
16010	AMBLEVILLE
16011	ANAI
16012	ANGEAC-CHAMPAGNE
16013	ANGEAC-CHARENTE
16014	ANGEDUC
16016	ANSAC-SUR-VIENNE
16017	ANVILLE
16018	ARS
16019	ASNIERES-SUR-NOUERE
16020	AUBETERRE-SUR-DRONNE
16023	AUNAC SUR CHARENTE
16024	AUSSAC-VADALLE
16025	BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE
16026	BALZAC
16027	BARBEZIERES
16028	BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE
16029	BARDENAC
16030	BARRET
16031	BARRO
16032	BASSAC
16034	BAZAC
16035	BEAULIEU-SUR-SONNETTE
16036	BECHERESSE
16037	BELLON
16038	BENEST
16039	BERNAC
16040	BERNEUIL
16041	BESSAC
16042	BESSE
16044	BIOUSSAC
16045	BIRAC
16046	COTEAUX DU BLANZACAI
16047	BLANZAGUET-SAINT-CYBARD
16048	BOISBRETEAU
16049	BONNES
16050	BONNEUIL
16051	BONNEVILLE
16052	BORS(CANTON DE MONTMOREAU-SAINT-CYBARD)
16053	BORS(CANTON DE BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE)
16054	BOUCHAGE
16055	BOUEX
16056	BOURG-CHARENTE

16057	BOUTEVILLE
16058	BOUTIERS-SAINT-TROJAN
16059	BRETTES
16060	BREVILLE
16061	BRIE
16062	BRIE-SOUS-BARBEZIEUX
16063	BRIE-SOUS-CHALAIS
16064	BRIGUEUIL
16065	BRILLAC
16066	BROSSAC
16067	BUNZAC
16068	CELLEFROUIN
16069	CELLETES
16070	CHABANAIS
16071	CHABRAC
16072	CHADURIE
16073	CHALAIS
16074	CHALLIGNAC
16075	CHAMPAGNE-VIGNY
16076	CHAMPAGNE-MOUTON
16077	CHAMPMILLON
16079	CHANTILLAC
16081	CHAPELLE
16082	BOISNÉ - LA TUDE
16083	CHARME
16084	CHARRAS
16085	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE
16086	CHASSENON
16087	CHASSIECQ
16088	CHASSORS
16090	CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE
16091	CHATIGNAC
16093	HAZELLES
16095	CHENON
16096	CHERVES-CHATELARS
16097	CHERVES-RICHEMONT
16098	CHEVRERIE
16099	CHILLAC
16100	CHIRAC
16101	CLAIX
16103	COMBIERS
16104	CONDAC
16105	CONDEON
16106	CONFOLENS
16107	COULGENS
16108	COULONGES
16109	COURBILLAC
16110	COURCOME
16111	COURGEAC
16112	COURLAC
16114	COUTURE

16116	CRITEUIL-LA-MAGDELEINE
16117	CURAC
16118	DEVIAT
16119	DIGNAC
16120	DIRAC
16121	DOUZAT
16122	EBREON
16123	ECHALLAT
16124	ECURAS
16125	EDON
16127	EMPURE
16128	EPENEDE
16130	ESSARDS
16131	ESSE
16132	ETAGNAC
16133	ETRIAC
16134	EXIDEUIL
16135	EYMOUTHIER
16136	FAYE
16137	FEUILLADE
16139	FLEURAC
16140	FONTCLAIREAU
16141	FONTENILLE
16142	FORET-DE-TE SSE
16143	FOUQUEBRUNE
16144	FOUQUEURE
16145	FOUSSIGNAC
16146	GARAT
16147	GARDES-LE-PONTAROUX
16148	GENAC-BIGNAC
16149	GENOUILLAC
16150	GENSAC-LA-PALLUE
16151	GENTE
16152	GIMEUX
16153	GONDEVILLE
16155	GOURS
16156	GOURVILLE
16157	GRAND-MADIEU
16158	GRASSAC
16160	GUIMPS
16161	GUIZENGEARD
16162	GURAT
16163	HIERSAC
16164	HIESSE
16165	HOULETTE
16168	JAULDES
16169	JAVREZAC
16170	JUIGNAC
16171	JUILLAC-LE-COQ
16173	JUILLE

16174	JULIENNE
16175	VAL DES VIGNES
16176	LACHAISE
16177	LADIVILLE
16178	LAGARDE-SUR-LE-NE
16180	LAPRADE
16181	LESSAC
16182	LESTERPS
16183	LESIGNAC-DURAND
16184	LICHERES
16185	LIGNE
16186	LIGNIERES-SONNEVILLE
16188	LINDOIS
16189	LONDIGNY
16190	LONGRE
16191	LONNES
16192	ROUMAZIERES-LOUBERT
16193	LOUZAC-SAINT-ANDRE
16194	LUPSAULT
16195	LUSSAC
16196	LUXE
16197	MAGDELEINE
16198	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS
16200	MAINE-DE-BOIXE
16202	MAINXE
16203	MAINZAC
16204	BELLEVIGNE
16205	MANOT
16206	MANSLE
16207	MARCILLAC-LANVILLE
16208	MAREUIL
16209	MARILLAC-LE-FRANC
16210	MARSAC
16211	MARTHON
16212	MASSIGNAC
16213	MAZEROLLES
16214	MAZIERES
16215	MEDILLAC
16216	MERIGNAC
16217	MERPINS
16218	MESNAC
16220	METAIRIES
16221	MONS
16222	MONTBOYER
16223	MONTBRON
16224	MONTMERAC
16225	MONTMBOEUF
16226	MONTIGNAC-CHARENTE
16227	MONTIGNAC-LE-COQ
16228	MONTIGNE

16229	MONTJEAN
16230	MONTMOREAU
16231	MONTROLLET
16233	MOSNAC
16234	MOULIDARS
16236	MOUTHIERS-SUR-BOEME
16237	MOUTON
16238	MOUTONNEAU
16239	MOUZON
16240	NABINAUD
16241	NANCLARS
16242	NANTEUIL-EN-VALLEE
16243	NERCILLAC
16245	NIEUIL
16246	NONAC
16248	ORADOUR
16249	ORADOUR-FANAIS
16250	ORGEDEUIL
16251	ORIOLES
16252	ORIVAL
16253	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE
16254	PALLUAUD
16255	PARZAC
16256	PASSIRAC
16258	PERIGNAC
16259	PERUSE
16260	PILLAC
16261	PINS
16263	PLASSAC-ROUFFIAC
16264	PLEUVILLE
16267	POULLIGNAC
16268	POURSAC
16269	PRANZAC
16270	PRESSIGNAC
16272	PUYREAUX
16273	RAIX
16274	RANCOGNE
16275	RANVILLE-BREUILLAUD
16276	REIGNAC
16277	REPARSAC
16279	RIOUX-MARTIN
16280	RIVIERES
16281	ROCHEFOUCAULD
16282	ROCHETTE
16283	ROSENAC
16284	ROUFFIAC
16285	ROUGNAC
16286	ROUILLAC
16287	ROULLET-SAINT-ESTEPHE
16289	ROUSSINES

16290	ROUZEDE
16292	RUFFEC
16293	SAINT-ADJUTORY
16295	SAINT-AMANT-DE-BOIXE
16296	SAINT-AMANT-DE-BONNIEURE
16297	SAINT-AMANT-DE-GRAVES
16298	SAINT-AMANT-DE-NOUERE
16300	SAINT-ANGEAU
16301	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE
16302	SAINT-AVIT
16303	SAINT-BONNET
16304	SAINT-BRICE
16306	SAINT-CHRISTOPHE
16307	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
16308	SAINT-CLAUD
16309	SAINTE-COLOMBE
16310	SAINT-COUTANT
16312	SAINT-CYBARDEAUX
16315	SAINT-FELIX
16316	SAINT-FORT-SUR-LE-NE
16317	SAINT-FRAIGNE
16318	SAINT-FRONT
16320	SAINT-GENIS-D'HIERSAC
16321	SAINT-GEORGES
16323	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
16325	SAINT-GOURSON
16326	SAINT-GROUX
16329	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
16330	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
16331	SAINT-LAURENT-DES-COMBES
16332	SAINT-LEGER
16334	SAINT-MARTIAL
16335	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER
16336	SAINT-MARY
16337	SAINT-MAURICE-DES-LIONS
16338	SAINT-MEDARD(CANTON DE BARBEZIEUX-SAINT-HILAI
16339	AUGE-SAINT-MEDARD
16340	SAINT-MEME-LES-CARRIERES
16342	SAINT-PALAIS-DU-NE
16343	SAINT-PREUIL
16344	SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT
16345	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
16346	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS
16347	SAINT-ROMAIN
16348	SAINT-SATURNIN
16349	SAINTE-SEVERE
16350	SAINT-SEVERIN
16351	SAINT-SIMEUX
16352	SAINT-SIMON
16353	SAINT-SORNIN

16354	SAINTE-SOULINE
16355	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC
16356	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC
16357	SAINT-VALLIER
16359	SALLES-D'ANGLES
16360	SALLES-DE-BARBEZIEUX
16361	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
16362	SALLES-LAVALETTE
16363	SAULGOND
16364	SAUVAGNAC
16365	SAUVIGNAC
16366	SEGONZAC
16368	SERS
16369	SIGOGNE
16370	SIREUIL
16372	SOUFFRIGNAC
16373	SOUVIGNE
16375	SUAUX
16376	SURIS
16377	TACHE
16378	TAIZE-AIZIE
16379	TAPONNAT-FLEURIGNAC
16380	TATRE
16381	THEIL-RABIER
16382	TORSAC
16383	TOURRIERS
16384	TOUVERAC
16385	TOUVRE
16387	TRIAAC-LAUTRAIT
16388	TROIS-PALIS
16389	TURGON
16390	TUSSON
16391	TUZIE
16392	VALENCE
16393	VARS
16394	VAUX-LAVALETTE
16395	VAUX-ROUILLAC
16396	VENTOUSE
16397	VERDILLE
16398	VERNEUIL
16399	VERRIERES
16400	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
16401	VERVANT
16402	VIBRAC
16403	VIEUX-CERIER
16404	VIEUX-RUFFEC
16405	VIGNOLLES
16406	VILHONNEUR
16408	VILLEBOIS-LAVALETTE
16409	VILLEFAGNAN

16410	VILLEGATS
16411	VILLEJESUS
16412	VILLEJOUBERT
16413	VILLIERS-LE-ROUX
16414	VILLOGNON
16415	VINDELLE
16416	VITRAC-SAINT-VINCENT
16418	VOEUIL-ET-GIGET
16419	VOUHARTE
16420	VOULGEZAC
16421	VOUTHON
16422	VOUZAN
16423	XAMBES
16424	YVIERS
16425	YVRAC-ET-MALLEYRAND

Préfecture

16-2017-04-07-002

arrêté relatif aux épisodes de pollution de l'air ambiant



PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n °

ARRÊTÉ RELATIF AU DÉCLENCHEMENT DES PROCÉDURES D'INFORMATION-RECOMMANDATION ET D'ALERTE EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR AMBIANT PAR LE DIOXYDE D'AZOTE (NO₂), LES PARTICULES EN SUSPENSION (PM₁₀) ET L'OZONE (O₃) SUR LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

LE PRÉFET DE LA CHARENTE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-6, L. 222-4 a L. 222-7, L. 223-1, L. 223-2, R. 221-1, R.221-4 a R. 221-8, R. 222-13 a R. 222-36 et R. 223-1 a R. 223-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 318-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant modifié par l'arrêté du 26 août 2016 ;

Vu la circulaire 9800082C du 17 août 1998 modifiée relative à la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules) ;

Vu les circulaires des 3 janvier 2000, 21 juin 2000 et 11 juin 2001, relatives aux messages en cas de pointe de pollution atmosphérique ;

Vu la circulaire du 18 juin 2004 relative aux procédures d'information et de recommandations et d'alerte et aux mesures d'urgence ;

Vu l'instruction gouvernementale du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2290 du 16 septembre 2008 imposant des prescriptions complémentaires applicables à la papeterie exploitée par la société INTERNATIONAL PAPER à SAILLAT SUR VIENNE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010298-0002 du 25 octobre 2010, portant sur le bilan de fonctionnement et les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique de la société St GOBIN EMBALLAGE (VERALLIA) à CHATEAUBERNARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015098-0004 du 08 avril 2015 instituant une procédure d'alerte à la pollution atmosphérique pour l'agglomération d'Angoulême et le département de la Charente ;

Vu l'arrêté inter préfectoral à l'ozone du 28 juillet 2006 ;

Vu le document de coordination zonale en vigueur ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 28 février 2017.

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Charente du 16 mars 2017.

CONSIDERANT que l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié par l'arrêté du 26 août 2016 relatif au déclenchement des procédures en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant précise les modalités de déclenchement en cas d'épisodes de pollution et les mesures à mettre en œuvre par les préfets ;

CONSIDERANT que lorsque le niveau d'un ou plusieurs polluants atmosphériques constaté par mesure ou estimé par modélisation est supérieur au seuil d'information et de recommandations (épisode de pollution d'information-recommandations), ou au seuil d'alerte (épisode de pollution d'alerte), le Préfet, ou par délégation l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air, informe la population d'un épisode de pollution atmosphérique et fait des recommandations pour la réduction des émissions de polluants ainsi que des recommandations sanitaires ;

CONSIDERANT que lorsque le niveau d'un ou plusieurs polluants atmosphériques constaté par mesure ou estimé par modélisation est supérieur au seuil d'alerte (épisode de pollution d'alerte), ou en cas de persistance du seuil d'information et de recommandations (épisode d'alerte sur persistance), le Préfet peut prendre le cas échéant des mesures d'urgence pour limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application de l'article L.223-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les mesures d'urgence peuvent comporter un dispositif de restriction ou de suspension des activités concourant à l'apparition des épisodes de pollution ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet du Préfet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2015098-0004 du 08 avril 2015.

Le présent arrêté est relatif aux épisodes de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote (NO₂), les particules en suspension (PM10) et l'Ozone (O₃). Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles fixées par les arrêtés en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté ne vise pas à la pollution au SO₂. Les modalités de déclenchement des procédures d'information et de recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution, relatives au polluant dioxyde de soufre, sont définies par arrêté préfectoral spécifique au regard des spécificités locales.

Le polluant dioxyde de soufre (SO₂) fait l'objet d'une procédure spécifique. Les mesures pour le SO₂ sont prises au titre des installations classées en fixant des niveaux de rejets pour les émetteurs de SO₂ garantissant des niveaux de pollution inférieurs aux seuils d'information et de recommandation et d'alertes fixés par la réglementation.

Deux sites industriels identifiés font l'objet d'une procédure spécifique (société INTERNATIONAL PAPER à SAILLAT SUR VIENNE, société St GOBIN EMBALLAGE (VERALLIA) à CHATEAUBERNARD).

Pour ces sites, les modalités de déclenchement, suivi et fin des procédures relatives au SO₂, sont régies par les arrêtés spécifiques susvisés.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

SIDPC : Service interministériel de défense et de protection civiles ;

ARS : Agence Régionale de Santé ;

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine ;

EMIZ/COZ : État-Major Interministériel de la Zone de défense et de sécurité Nouvelle Aquitaine/Centre Opérationnel de Zone ;

ATMO Nouvelle-Aquitaine : Association Agréée par le Ministère en charge de l'écologie, responsable de la surveillance de la qualité de l'air sur la région Nouvelle Aquitaine ;

Épisode de pollution de l'air ambiant : période au cours de laquelle la concentration dans l'air ambiant d'un ou plusieurs polluants atmosphériques (dioxyde d'azote (NO₂), particules en suspension (PM10) et/ou Ozone (O₃)) constatée par mesure ou estimée par modélisation est supérieure – ou risque d'être supérieure – au seuil d'information et de recommandations (épisode de pollution d'information-recommandations) ou au seuil d'alerte (épisode de pollution d'alerte) définis en annexe 1, dans les conditions prévues à l'article 5 ;

Épisode persistant de pollution aux particules PM10 « ou à l'ozone » :

– en cas de modélisation des pollutions : « lorsque » le dépassement du seuil d'information et de recommandation est prévu pour le jour même et le lendemain ;

– en l'absence de modélisation des pollutions : lorsqu'il est constaté le dépassement du seuil d'information et de recommandation sur station de fond durant deux jours consécutifs. Les constats peuvent être observés sur des stations de fond différentes au sein d'une même superficie retenue pour la caractérisation de l'épisode de pollution.

Procédure préfectorale d'information et de recommandations : ensemble de pratiques et d'actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution d'information et de recommandations, comprenant des actions d'information et de communication et des recommandations qu'elle peut mettre en œuvre elle-même ou déléguer à l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air.

Procédure préfectorale d'alerte : ensemble de pratiques et d'actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution d'alerte, comprenant aussi bien des actions d'information et de communication, qu'elle peut mettre en œuvre elle-même ou déléguer à l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air, des actions de recommandations qu'elle met elle-même en œuvre, que des mesures réglementaires de réductions des émissions de polluants qu'elle édicte elle-même.

Station de fond : station de mesure de la qualité de l'air de type urbaine, périurbaine ou rurale permettant le suivi de l'exposition moyenne de la population aux phénomènes de pollution atmosphérique. Son emplacement, hors de l'influence directe d'une source de pollution, permet de mesurer, pour un secteur géographique donné, les caractéristiques chimiques représentatives d'une masse d'air moyenne dans laquelle les polluants émis par les différents émetteurs ont été dispersés.

ARTICLE 3 : ROLE DE ATMO Nouvelle-Aquitaine

ATMO Nouvelle-Aquitaine est chargée de la caractérisation des épisodes de pollution, conformément aux critères de déclenchement définis à **Particule 5**. À ce titre, elle met en œuvre des outils de modélisation et de mesures, et utilise son expertise en vue de déterminer si les conditions de déclenchement sont réunies.

Sur la base de ces éléments, ATMO Nouvelle-Aquitaine informe les représentants de l'État dans le département compétent et l'agence régionale de santé au moins une fois par jour sur la pollution atmosphérique constatée et prévue.

Elle propose au Préfet/SIDPC de déclencher, poursuivre ou clôturer une procédure d'information/recommandations ou une procédure d'alerte.

L'information transmise par ATMO Nouvelle-Aquitaine au Préfet comporte :

- le ou les polluants concernés ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ou, les cas échéant, pour les particules PM10 et l'ozone, l'information du déclenchement de la procédure par persistance ;
- le type de procédure préfectorale à déclencher (d'information et de recommandation ou d'alerte) ;
- l'aire géographique concernée et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- l'explication du dépassement (causes, facteurs aggravants, etc., lorsqu'elle est connue ;
- des prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation).

ATMO Nouvelle-Aquitaine transmet au Préfet/SIDPC ces informations par tout moyen disponible, y compris en semaine hors heures ouvrables ainsi que les week-ends et les jours fériés.

ATMO Nouvelle-Aquitaine informe le public de l'ensemble des données à sa disposition sur la qualité de l'air, via son site internet et ses autres outils de communication.

Elle est un relais actif (courriel, SMS, site internet...) de la diffusion de l'information du déclenchement par le Préfet de la procédure d'information/recommandations ou d'alerte à la pollution atmosphérique à l'ozone, au dioxyde d'azote, ou aux particules en suspension.

Dans le cas d'une procédure d'alerte, ATMO Nouvelle-Aquitaine joue un rôle d'expert auprès du Préfet et de la DREAL, et notamment au sein du comité prévu à l'article 14 pour définir les mesures d'urgence susceptibles d'être mises en œuvre pour réduire les émissions de polluants.

Les modalités de transmission de l'information de ATMO Nouvelle-Aquitaine au Préfet sont précisées à l'annexe 2.

ARTICLE 4 : SEUILS ASSOCIES AUX POLLUANTS

Les seuils associés aux polluants sont définis par le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air. On distingue :

Seuil d'information et de recommandations : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaire l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et de recommandations pour réduire certaines émissions ;

Seuil d'alerte : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence.

L'annexe 1 du présent arrêté reprend les seuils pour les différents polluants.

ARTICLE 5 : CRITERES DE DECLENCHEMENT D'UN EPISODE DE POLLUTION

NB : lorsqu'une modélisation est possible, le dépassement est considéré comme caractérisé sans attendre la confirmation par mesure de ce dépassement.

Les 2 critères de déclenchement d'un épisode de pollution sont :

1) Critère de superficie : dès lors qu'une surface d'au moins 100km² au total dans la région NOUVELLE AQUITAINE est concernée par un dépassement des seuils définis pour l'ozone (O₃), le dioxyde d'azote (NO₂) et/ou les particules en suspension (PM10), estimé par modélisation en situation de fond, et qu'une partie de cette surface en dépassement concerne au moins **25 km² du département de la Charente**.

ou

2) Critères de population :

- pour les départements de **plus de 500 000 habitants**, lorsqu'au moins **10 % de la population** du département sont concernés par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM10 estimé par modélisation en situation de fond ;

- pour les départements de **moins de 500 000 habitants**, lorsqu'au moins une population de **50 000 habitants** au total dans le département est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM10 estimé par modélisation en situation de fond ;

NB : critères de mesures : En l'absence de modélisation de la qualité de l'air, un épisode de pollution peut être caractérisé par constat d'une mesure de dépassement d'un seuil sur au moins une station de fond.

ARTICLE 6 : PROCEDURES PREFERATORIALES

Dans la procédure d'information et de recommandations, le Préfet de département déclenche des actions d'information du public, des maires, des établissements de santé et établissements médico-sociaux, des professionnels concernés et des relais adaptés à la diffusion de cette information. Il diffuse des recommandations sanitaires et des recommandations comportementales relatives aux sources fixes ou mobiles de pollution atmosphérique concourant à l'élévation de la concentration du polluant considéré.

Dans la procédure d'alerte, le Préfet de département déclenche d'une part des actions d'information du public, des maires, des établissements de santé et établissements médico-sociaux, des professionnels concernés et des relais adaptés à la diffusion de cette information, ainsi que des diffusions de recommandations sanitaires et de recommandations comportementales. D'autre part il peut dans les conditions fixées à l'article 14, arrêter des prescriptions juridiques de restriction ou de suspension de certaines activités concourant à l'élévation de la concentration du polluant considéré, y compris, le cas échéant, de la circulation des véhicules, en application du chapitre III du titre II du livre II du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : MODALITES DE DECLENCHEMENT DES PROCEDURES

Sur la base :

- des seuils de l'annexe 1 ;
- de l'un des critères de l'article 5 ;
- des mesures des stations et leur évolution ;
- des résultats des modèles de prévisions ;
- des conditions météorologiques ;

et au vu de ses contacts et/ou prévisions, si ATMO Nouvelle-Aquitaine identifie un épisode de pollution pour le jour même et/ou le lendemain, elle consulte la DREAL et en informe le Préfet de département/SIDPC de la nécessité de déclencher, pour la période identifiée, la procédure relative à un épisode de pollution d'information/recommandations ou d'alerte.

À partir de cette proposition et en prenant également en compte les informations éventuelles de l'EMIZ/COZ quant aux procédures déclenchées dans les départements de la zone de défense, le Préfet de département/SIDPC déclenche la procédure relative à l'épisode de pollution.

Les procédures préfectorales visées par le présent arrêté sont déclenchées pour le jour même et/ou le lendemain.

Le Préfet/SIDPC diffuse à minima aux destinataires visés à l'annexe 3 selon les moyens les plus pertinents : télécopie, courriels, SMS, application informatique, etc., le message de déclenchement ainsi que les recommandations sanitaires et comportementales ou les prescriptions juridiques parmi celles visées à l'annexe 5.

Les modalités de déclenchement sont précisées à l'annexe 2.

ARTICLE 8 : SUIVI DES PROCEDURES

ATMO Nouvelle-Aquitaine informa au moins une fois par jour le Préfet de département/SIDPC et PARS de l'évolution de l'épisode de pollution.

Les informations relatives aux prévisions de qualité de l'air et aux mesures préfectorales mises en œuvre sont saisies au plus tôt par les représentants de l'État dans l'outil national de suivi « vigilance atmosphérique » mis en place par le ministère en charge de l'environnement.

ARTICLE 9 : FIN DES PROCEDURES

Sur la base :

- des seuils de l'annexe 1 et du point 3 de l'annexe 2 ;
- des critères de l'article 5 ;
- des mesures des stations et leur évolution ;
- des modèles de prévisions ;
- des conditions météorologiques ;

ATMO Nouvelle-Aquitaine propose au Préfet de département/SIDPC de mettre fin à la procédure relative à un épisode de pollution d'information/recommandations ou d'alerte.

Le SIDPC diffuse aux destinataires visés à l'annexe 3, selon les moyens les plus pertinents à sa disposition : télécopie, courriels, SMS, etc., le message de fin de procédure d'épisode de pollution.

ARTICLE 10 : ACTIONS DES DESTINAIRES DES MESSAGES

Les destinataires a minima des messages sont listés à l'annexe 3.

Les destinataires des messages en cas de déclenchement d'épisode de pollution d'information/recommandations ou d'alerte, doivent s'organiser pour communiquer les informations, les recommandations sanitaires et comportementales et les restrictions éventuelles à leur personnel et à un maximum de personnes et d'entités dans leur champ de compétence en utilisant tous les moyens dont ils disposent : télécopie, courriel, SMS, panneaux à messages variables, affichage, etc.

Le rôle, a minima, de certains destinataires est précisé à l'annexe 4.

ARTICLE 11 : LIEN AVEC L'EMIZ

Le SIDPC informe immédiatement PEMIZ/COZ du déclenchement d'une procédure d'épisode de pollution et le tient informé de l'évolution de l'épisode et de sa clôture.

Le SIDPC informe l'EMIZ/COZ des éventuelles mesures réglementaires prises localement notamment en matière de transport : restriction de circulation de certains véhicules, zones concernées, réductions de vitesse...

Selon l'ampleur de l'épisode de pollution au niveau zonal, si le Préfet de zone prend un arrêté zonal, le Préfet de département mettra en œuvre les mesures relatives au transport et en particulier la réduction de vitesse sur certains axes structurant au niveau régional ou zonal pour assurer une continuité territoriale.

ARTICLE 12 : EPISODE INFORMATION-RECOMMANDATIONS : INFORMATION ET RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Les informations et recommandations sanitaires diffusées lors du déclenchement d'un épisode d'information et recommandations ou d'alerte sont conformes à la réglementation en vigueur. Elles sont révisées et mises à jour régulièrement en accord avec l'ARS au regard des instructions ministérielles et de l'avancée des connaissances.

Les informations et recommandations sanitaires à diffuser au public s'appuient sur les messages sanitaires figurant en **annexe 6** du présent arrêté.

Des documents types : bulletin d'information, communiqué de presse, sont établis par les autorités de l'État dans le cadre de procédures opérationnelles.

ARTICLE 13 : EPISODE INFORMATION-RECOMMANDATIONS : RECOMMANDATIONS POUR LIMITER LES EMISSIONS

En cas de déclenchement d'une procédure d'information et de recommandations, le Préfet de département peut diffuser également des recommandations par grand secteur d'activité qui seront adaptées aux circonstances locales et aux caractéristiques de chaque épisode de pollution (polluants concernés, saison),

Les recommandations par grand secteur pouvant être éventuellement activée par le Préfet sont énumérées à l'annexe 5.

Des documents types : bulletin d'information, communiqué de presse, sont établis par les autorités de l'État dans le cadre de procédures opérationnelles.

ARTICLE 14 : EPISODE D'ALERTE / MESURES REGLEMENTAIRES POUR LIMITER LES EMISSIONS

En cas de dépassement prévu d'un seuil d'alerte ou d'épisode persistant de pollution aux particules PM10 ou à l'ozone, en plus des recommandations activées, le Préfet de département peut prendre par arrêté des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants dans les conditions prévues ci-dessous :

14.1. Les mesures sont adaptées, proportionnées et graduées pour tenir compte de la nature, de la durée, de l'intensité et de l'ampleur géographique de l'épisode de pollution. Si la situation d'alerte évolue défavorablement, le Préfet de département procède à une graduation de la réponse pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence.

14.2. Les parties concernées définissent les mesures de restriction qui pourraient être appliquées aux secteurs agricole et industriel préalable à tout épisode de pollution. Ces mesures qui pourraient être appliquées par le Préfet le cas échéant sont définies en tenant compte des impacts économiques et sociaux, des contraintes d'organisation du travail, le cas échéant des pratiques culturelles et des impératifs liés aux cycles biologiques des végétaux et des animaux, et en s'assurant que les conditions de sécurité sont respectées et que les coûts induits ne sont pas disproportionnés au regard des bénéfices sanitaires attendus. La baisse d'activité doit rester une possibilité alternative à l'arrêt total des activités si les conditions le permettent.

A l'issue de cette concertation, des documents types : message d'information, communiqué de presse, projet d'arrêté sont définis dans le cadre des procédures opérationnelles.

14.3. Les autres mesures qui peuvent être déclenchées par le Préfet le seront après consultation d'un comité regroupant les services déconcentrés de l'État concernés et l'Agence régionale de santé, le président du conseil régional, les présidents des conseils départementaux concernés, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et les présidents des autorités organisatrices des transports concernés par l'épisode de pollution et s'appuyant notamment sur l'expertise d'ATMO Nouvelle-Aquitaine. Les modalités de consultation du comité sont précisées à l'article 15.

14.4. Les mesures déclenchées prennent effet le lendemain. Toutefois, les mesures ne nécessitant pas de communication préalable ni de préavis pour les personnes concernées, telles que les limitations des vitesses pour les véhicules signalés par panneaux à message variable, peuvent être mises en œuvre pour le jour même.

14.5. Les mesures sont maintenues tant que les prévisions météorologiques ou les prévisions en matière de concentrations de polluants montrent qu'il est probable que le seuil d'alerte ne soit plus dépassé mais que le seuil d'information et de recommandations soit dépassé le lendemain ou le surlendemain.

Les mesures réglementaires par grand secteur pouvant être éventuellement déclenchées sont celles notamment énumérées à l'annexe 5.

ARTICLE 15 : MODALITES DE CONSULTATION DU COMITE

Les membres du comité sont consultés (réunions, courriels) préalablement sur les mesures potentielles qui pourraient être retenues en cas de pic de pollution et leur gradation afin que des documents types (message d'information, communiqué de presse, projet d'arrêté) soient élaborés en amont dans le cadre des procédures opérationnelles et puissent être mis en œuvre rapidement lors d'un épisode. En cas de déclenchement lors d'un épisode de pollution de ces mesures pré-définies par le comité, le Préfet en tient informé ses membres (courriels, fax).

ARTICLE 16 : RESTRICTION DE LA CIRCULATION

Le Préfet peut restreindre la circulation sur un périmètre défini après consultation du comité visé à l'article 14. L'annexe 7 précise les modalités de mises en œuvre de la restriction de circulation.

ARTICLE 17 : PERIMETRE D'APPLICATION DES MESURES

En cas d'épisode de pollution à l'ozone et aux particules PM10, les informations et recommandations sanitaires et les actions d'information, de communication et de recommandation et les mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants, qui ne sont pas relatives aux transports, **s'applique à l'ensemble du département.**

Celles relatives aux transports s'appliquent sur le périmètre défini par le Préfet de département.

Un communiqué de presse en ce sens est réalisé par la Préfecture.

Les communes concernées font l'objet d'une information adaptée par la Préfecture/SIDPC.

En cas d'épisode de pollution au dioxyde d'azote, les informations et recommandations sanitaires et les actions d'information, de communication et de recommandation et les mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants, qui ne sont pas relatives aux transports, sont limitées à la **zone habitée concernée par la pollution.**

Les actions d'information, de communication et de recommandation et les mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants **relatives aux transports** sont limitées à l'échelle du réseau de transport concerné par la pollution défini par le Préfet.

ARTICLE 18 : EXECUTION ET NOTIFICATION

- le Préfet délégué à la sécurité et à la défense Sud-Ouest ;
- le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Sud-Ouest ;
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine ;
- le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'alimentation et de la forêt ;
- le Directeur du centre régional d'information et de circulation routière Sud-Ouest ;
- le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- le Directeur de cabinet du Préfet ;
- le Directeur départemental des territoires de la Charente ;
- le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la protection des populations ;
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente ;
- le Directeur départemental de la sécurité publique ;
- le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;
- le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- le Président des chambres de commerce et de l'industrie ;
- le Président de la chambre des métiers ;
- le Président de la chambre d'agriculture ;
- le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- le Président du Conseil Départemental de la Charente ;
- le Président de Communauté d'agglomération du Grand Angoulême ;
- le Président de Communauté des communes du Grand Cognac
- les Maires et ICPE du département;
- le Président de l'Association ATMO Nouvelle-Aquitaine ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente, fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens et sera notifié à l'association ATMO Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Angoulême, le 07 AVR. 2017

LE PREFET

PIERRE N'GAHANE



ARRETE RELATIF AU DECLENCHEMENT DES PROCEDURES D'INFORMATION-RECOMMANDATIONS ET D'ALERTE EN CAS D'EPISODE DE POLLUTION DE L'AIR AMBIANT PAR LE DIOXYDE D'AZOTE (NO₂), LES PARTICULES EN SUSPENSION (PM10) ET L'OZONE (O₃) SUR LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Annexe 1 : Seuils associés aux polluants

Annexe 2 : Modalités de déclenchement

Annexe 3 : Liste a minima des destinataires

Annexe 4 : Rôle a minima de certains destinataires des messages

Annexe 5 : Recommandations comportementales / Mesures Réglementaires par secteur

Annexe 6 : Messages sanitaires à destination des populations vulnérables, des populations sensibles et de la population générale

Annexe 7 : Restriction de circulation

ANNEXE 1

Seuils d'information et de recommandation et d'alerte par polluant

DIOXYDE d'AZOTE (NO₂)		
Seuil d'information et de recommandations	200 µg/m ³	en moyenne horaire
Seuils d'alerte	400 µg/m ³	Pendant 3 heures consécutives
	ou 200 µg/m ³	en moyenne horaire à J-1 et à J et prévision de 200 µg/m ³ à J+1

OZONE (O₃)		
Seuil d'information et de recommandations	180 µg/m ³	en moyenne horaire
Seuil d'alerte pour une protection sanitaire pour toute la population	240 µg/m ³	en moyenne horaire
Seuils d'alerte pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence	1 ^{er} seuil : 240 µg/m ³	moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives
	2 ^{ème} seuil : 300 µg/m ³	moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives
	3 ^{ème} seuil : 360 µg/m ³	en moyenne horaire

PARTICULES (PM₁₀)		
Seuil d'information et de recommandations	50 µg/m ³	en moyenne sur 24 heures
Seuil d'alerte	80 µg/m ³	en moyenne sur 24 heures

ANNEXE 2

MODALITES DE DECLENCHEMENT

1. Transmission de l'information de l'ATMO Nouvelle-Aquitaine au Préfet

En cas d'épisode de pollution, la transmission d'information se fait au moins chaque jour à 12h. Il est accepté que des épisodes constatés ou estimés après 12h pour le jour-même ne fassent pas l'objet d'un déclenchement d'une procédure préfectorale ; et que des épisodes prévus après 12h pour le lendemain ne fassent l'objet d'un début de procédure que le lendemain avant 16h. Ces épisodes « manqués » devront quand même être comptabilisés après coup.

Lors d'un **dépassement de seuil horaire**, un épisode pourra donc être caractérisé :

- pour la veille :
 - constat de dépassement non prévu la veille, quel que soit l'horaire, mais mis en évidence le jour-même ;
 - constat ou prévision de dépassement la veille après 12h ;
- pour le jour-même :
 - constat de dépassement avant 12h ;
 - prévision de dépassement après 12h pour la journée en cours, réalisée avant 12h ;
- pour le lendemain : prévision de dépassement pour la journée du lendemain.

Lors d'un **dépassement de seuil journalier**, un épisode pourra être caractérisé :

- pour la veille :
 - constat non prévu la veille mais mis en évidence le jour-même ;
 - prévision de dépassement la veille après 12h ;
- pour le jour même : prévision de dépassement pour la journée en cours réalisée avant 12h ;
- pour le lendemain : prévision de dépassement pour la journée du lendemain.

2. Déclenchement des procédures préfectorales

La transmission d'informations à 12h en cas d'épisode de pollution caractérisé implique :

Épisodes d'information-recommandations : (cf article 13 du présent arrêté)

si un épisode d'information-recommandations est caractérisé pour le jour-même (constat ou prévision non établie la veille avant 12h), la procédure d'information-recommandations est mise en œuvre le plus tôt possible, **et au plus tard à 16h**. S'il est prévu que l'épisode se maintienne le lendemain, cette information est aussi communiquée au public ;

si un épisode d'information-recommandations est caractérisé pour le lendemain, la procédure d'information-recommandations est mise en œuvre **au plus tard à 16h**, en précisant que le dépassement aura lieu le lendemain. La procédure est maintenue toute la journée du lendemain, même si le dépassement n'est pas effectivement constaté ou qu'une modélisation ultérieure ne prévoit plus de dépassement le lendemain.

Épisodes d'alerte : (cf article 14 du présent arrêté)

si un épisode d'alerte est caractérisé pour le jour-même (constat ou prévision non établie la veille avant 12h) avec prévision d'alerte pour le lendemain, la procédure d'alerte est mise en œuvre le plus tôt possible, **et au plus tard à 16h**. L'information est fournie le jour-même et les mesures d'alerte qui peuvent être déclenchées le jour-même le sont. Le jour-même, le public est aussi informé de la prévision de dépassement pour le lendemain. Le préfet estime, au vu de la durée et de l'intensité de l'épisode, quelles mesures il met en œuvre les jours suivants ;

si un épisode d'alerte est caractérisé pour le jour-même (constat ou prévision non établie la veille avant 12h) sans prévision d'alerte pour le lendemain, l'information de dépassement du seuil d'alerte et les recommandations sont diffusées le plus tôt possible, **et au plus tard à 16h**. La procédure d'alerte peut être mise en œuvre, si possible, le jour-même, et les mesures d'alerte qui peuvent être déclenchées le jour-même le sont. Aucune mesure d'alerte n'est mise en œuvre le lendemain, sans considération des mesures qui ont pu être prises le jour-même ;

si un épisode d'alerte est caractérisé pour le lendemain, la procédure d'alerte est mise en œuvre le plus tôt possible, **et au plus tard à 16h**. L'information est fournie le jour-même, en précisant que l'alerte aura lieu le lendemain. Le préfet estime, au vu de la durée et de l'intensité de l'épisode, quelles mesures il met en œuvre à partir du lendemain. La procédure est maintenue toute la journée du lendemain, même si le dépassement n'est pas effectivement constaté ou qu'une modélisation ultérieure ne prévoit plus de dépassement le lendemain.

3. Fin des procédures préfectorales

Les procédures préfectorales prennent fin **avant 16h** dès lors qu'aucune prévision d'épisode de pollution caractérisé ou de risque d'épisode de pollution caractérisé pour le lendemain n'est confirmée à 12h.

ANNEXE 3**LISTE DES DESTINATAIRES A MINIMA DES MESSAGES DU SIDPC
D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATIONS ET D'ALERTE****Collectivités**

Maires des communes du département pour les particules et l'ozone

Mairies des communes concernées par la zone de pollution pour le NO₂Pour le dioxyde d'azote (NO₂) :

- pour Angoulême : Grand Angoulême et Mairies des communes de Grand Angoulême ;
- pour Cognac : Grand Cognac et Mairies de Grand Cognac

Conseil départemental de la Charente

Conseil Régional

Services État

COZ Sud-ouest

DRAAF de Poitou-Charentes

DDT 16

DIRECCTE

DREAL Nouvelle-Aquitaine / DREAL Service Environnement Industriel

UD DREAL 16

DSDEN (Direction des services départementaux de l'éducation nationale)

Délégation 16 de l'ARS

SDIS/CODIS

Transport routier

Gestionnaire Réseau routier national non concédés

Conseil départemental de la Charente

Gestionnaires routiers concédés

Chambre d'agriculture**Chambre de commerce et d'industrie****Chambre des métiers****METEO France La Rochelle****ATMO Nouvelle-Aquitaine****Forces de l'ordre**

Groupement de Gendarmerie de la Charente

DDSP 16

COMMUNIQUE DE PRESSE

France 3 Poitou-Charentes

SUD-RADIO

M6

EUROPE 1

AFP

Radio NOSTALGIE / NRJ

France bleu La Rochelle

Journal Charente Libre

France bleu Poitou

RMC

Journal SUD-OUEST

RTL

20 minutes

ANNEXE 4

Rôle a minima de certains destinataires des messages au-delà de leurs missions spécifiques

Ensemble des destinataires visés à l'annexe 3.

Les destinataires des messages en cas de déclenchement d'épisode de pollution d'information/recommandations ou d'alerte, doivent s'organiser pour communiquer les informations, les recommandations et les restrictions éventuelles à leur personnel éventuel et à un maximum de personnes et d'entités dans leur champ de compétence en utilisant tous les moyens dont ils disposent : télécopie, courriel, SMS, panneaux à messages variables, affichage, etc.

DREAL (Service Environnement Industriel)

Les services de la DREAL sont en outre chargés d'informer les principaux émetteurs industriels concernés par l'épisode de pollution et de leur communiquer les recommandations et/ou les mesures réglementaires décidées par le Préfet. À cet effet ils disposent d'une liste régulièrement mis à jour des installations classées concernées.

La DREAL est organisée pour assurer une astreinte les week-end et jours fériés.

Les gestionnaires routiers

Les gestionnaires assurent une information par tous les moyens dont ils disposent des recommandations ou mesures restrictives prises par le Préfet selon les plans de communications définies par le SIDPC.

ARS

L'ARS est chargée en outre d'informer les établissements relevant de son champ de compétence et de leur communiquer les recommandations et/ou les mesures réglementaires décidées par le Préfet. Elle est organisée pour assurer une astreinte les week-end et jours fériés.

Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) :

La DSDEN est chargée d'informer l'ensemble des établissements d'enseignements et de leur communiquer les recommandations et/ou les mesures réglementaires décidées par le Préfet.

Elle est organisée pour assurer une astreinte les week-end et jours fériés.

DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt):

La DRAAF est chargée en outre d'informer les établissements publics et privés d'enseignement et de formation professionnelle agricole ainsi que les opérateurs collecteurs-stockeurs de céréales des recommandations et/ou des mesures réglementaires décidées par le Préfet..

Collectivités

Les collectivités s'organisent en outre pour informer au mieux les populations de leur territoire : panneaux d'affichage, site internet, etc et leur communiquer les recommandations et/ou les mesures réglementaires décidées par le Préfet.

Chambres consulaires :

Les chambres consulaires s'organisent en outre pour informer au mieux leurs adhérents.

ANNEXE 5

Recommandations ou mesures réglementaires de réduction des émissions

1. Secteur industriel :

- utiliser les systèmes de dépollution renforcés ;
- réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité ;
- reporter certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. ;
- reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;
- reporter le démarrage d'unités à l'arrêt ;
- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ;
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes.

2. Secteur des transports :

- abaisser de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h ;
- limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours ;
- restreindre la circulation des véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation ou des véhicules les plus polluants définis selon la classification prévue à l'article R. 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route ;
- modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, mer, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essais ;
- raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles ;
- reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol ;
- reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec la présence à bord ou supervision d'un instructeur.

Le représentant de l'État dans le département peut en outre recommander en entreprises, aux collectivités territoriales et autorités organisatrices de la mobilité la mise en œuvre de toute mesure destinée à limiter les émissions du transport : covoiturage, utilisation de transports en commun, réduction des déplacements automobiles non indispensables des entreprises et des administrations, adaptation des horaires de travail, télétravail, utilisation des parking-relais aux entrées d'agglomération de manière à favoriser l'utilisation des systèmes de transports en commun, gratuité du stationnement résidentiel, mesures incitatives pour l'usage des transports les moins polluants (bicyclette, véhicules électriques, transports en commun...)

3. Secteur résidentiel et tertiaire :

- suspendre l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants ou de groupes électrogènes ;
- reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...)
- suspendre les dérogations de brûlage à l'air libre des déchets vert.

4. Secteur agricole :

- recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac ;
- recourir à des enfouissements rapides des effluents ;
- suspendre la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles ;
- reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- reporter les travaux du sol.

ANNEXE 6

MESSAGES SANITAIRES A DESTINATION DES POPULATIONS VULNERABLES, DES POPULATIONS SENSIBLES ET DE LA POPULATION GENERALE

Les messages ci-après définissent les informations et recommandations à diffuser aux populations en fonctions de la nature de la pollution et des contextes locaux, pour les polluants suivants : particules de taille inférieure à 10 micromètres (PM10), dioxyde d'azote (NO₂), ozone (O₃)

a) Messages sanitaires en cas de dépassement (prévu ou constaté) des seuils d'information et de recommandation :

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
<p><u>Populations vulnérables :</u> Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardio-vasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p><u>Populations sensibles :</u> Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p><u>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO₂</u> Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe. Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur.</p>
	<p><u>En cas d'épisode de pollution à l'O₃</u> Limitez les sorties durant l'après-midi. Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles à l'intérieur peuvent être maintenues.</p>
	<p><u>Dans tous les cas :</u> En cas de symptômes ou d'inquiétudes, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin.</p>
<p><u>Population générale</u></p>	<p>Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles.</p>

b) Messages sanitaires en cas de dépassement (prévu ou constaté) des seuils d'alerte ou de persistance du dépassement du seuil d'information pour les PM10.

POPULATION CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
<p><u>Populations vulnérables :</u> Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardio-vasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p><u>Populations sensibles :</u> Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p><u>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO₂ :</u> Évitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe. Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. Reportez les activités qui demandent le plus d'effort.</p> <p><u>En cas d'épisode de pollution à l'O₃</u> Évitez les sorties durant l'après-midi. Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) e, plein air ; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p><u>Dans tous les cas :</u> En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations) : – prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ; – privilégier des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort ; – prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.</p>
<p><u>Population générale</u></p>	<p>Réduisez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions).</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'ozone, complétez par : Les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin.</p>

ANNEXE 7

Restriction de circulation

Le Préfet peut restreindre la circulation sur un périmètre défini après consultation du comité visé à l'article 14.

Dans ce périmètre le préfet peut :

1) imposer des restrictions de circulation différenciées en fonction d'une classification basée sur le certificat qualité de l'air « Crit'Air » apposé sur les véhicules. Une approche graduée sera mise en place en fonction de l'intensité et la durée de l'épisode de pollution.

A priori, l'interdiction démarrera par les non classées et les crit'Air 5 pour les véhicules légers, les 2 roues motorisées, les véhicules utilitaires, les poids lourds et les autocars/autobus.

Puis, si nécessaire, l'interdiction concernera les non classées, les crit'Air 5 et les crit'Air 4.

2) maintenir le principe de la circulation alternée avec des dérogations pour les véhicules équipés d'un certificat qualité de l'air excepté pour les crit'Air 5.

Dérogations aux restrictions de circulation :

Véhicules d'intérêt général prioritaires :

- véhicules des services de police, de gendarmerie ou des douanes ;
- véhicules des services d'incendie et de secours (véhicules de lutte contre l'incendie) ;
- véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières ou affectés exclusivement à l'intervention de ces unités ;
- véhicules du ministère de la justice affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires.

Véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage:

- ambulances de transport sanitaire ;
- véhicule d'intervention d'Électricité de France et de Gaz de France ;
- véhicules du service de la surveillance de la SNCF;
- véhicules de transports de fonds de la Banque de France ;
- véhicules des associations médicales concourant à la permanence des soins ;
- véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale ;
- véhicules de transports de produits sanguins et d'organes humains ;

Autres véhicules:

- véhicules des associations agréées de sécurité civile ;
- véhicules utilisés par les personnels des gestionnaires de voiries pour les raisons du service,
- véhicules de remorquage de véhicules ;
- véhicules d'exploitation des transports en commun
- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte de gares et aéroports agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés ;
- véhicules personnels des agents sous astreinte et relevant d'un établissement chargé d'une mission de service public (attestation de l'employeur) ;
- taxis, 2-3 roues motorisés de transport public de personnes, les véhicules légers de transports publics de personnes (au sens du code des transports) et voitures de tourisme avec chauffeur ;
- autocars de tourisme ;
- véhicules des forces armées dédiés à des missions de sécurité (Vigipirate) ;
- véhicules assurant le ramassage des ordures ;
- véhicules postaux ;
- véhicules de transport de fonds ;
- véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile ;
- véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement ;
- véhicules dédiés au transport d'animaux vivants ;
- véhicules de transport funéraire ;
- véhicules frigorifiques et camions-citernes ;
- voitures particulières transportant trois personnes au moins ;
- véhicules légers immatriculés à l'étranger ;
- véhicules des GIG et des GIC, ou conduits par des handicapés ou des personnes à mobilité réduite ou transportant de telles personnes.
- camionnettes (VUL) ;
- bennes, engins de manutention et véhicules transportant des matériaux destinés aux chantiers ou en provenant ;
- véhicules des professions médicales et paramédicales, de livraisons pharmaceutiques ;
- véhicules d'intervention urgente assurant une mission de service public ;
- véhicules d'approvisionnement des marchés, des commerces d'alimentation, des cafés et restaurants, et véhicules effectuant des livraisons de denrées périssables ;
- véhicules des professionnels dont les heures de prise ou de fin de service ne sont pas couvertes par le fonctionnement des transports en commun (attestation permanente de l'employeur) ;
- véhicules de transport de journaux ;
- véhicules des titulaires de la carte professionnelle de représentant de commerce attestant d'une mission de la part de son employeur ;
- les véhicules des titulaires de la carte d'identité de journaliste attestant d'une mission de la part de son employeur.